EASO

Guide pratique de l'EASO: l'application des clauses de cessation

Les guides pratiques de l'EASO

Novembre 2021

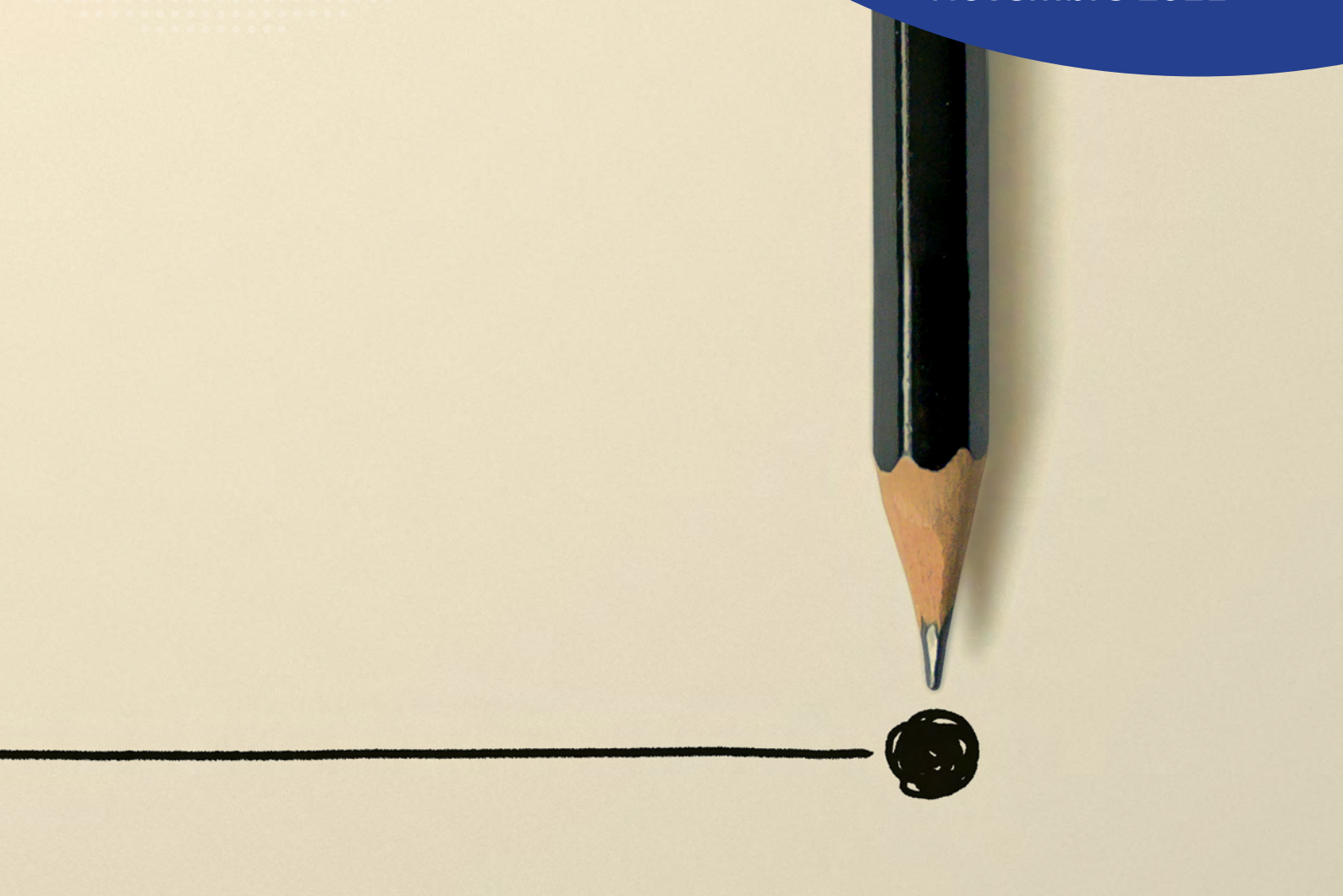

EASO

Guide pratique de l'EASO: l'application des clauses de cessation

Les guides pratiques de l'EASO

Novembre 2021

Cette traduction n'a pas fait l'objet d'un contrôle de qualité par les autorités nationales compétentes. Si vous constatez que la traduction n'est pas conforme à la terminologie en vigueur au niveau national, veuillez contacter l'EUAA.

Manuscrit achevé en novembre 2021

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ni aucune personne agissant au nom de l'EASO n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2021

Print	ISBN 978-92-9400-799-5	doi:10.2847/304511	BZ-02-20-081-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9400-802-2	doi:10.2847/748185	BZ-02-20-081-FR-N

Illustration de la page de couverture: marchmeena29 © iStock, 2019

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source
Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont le Bureau européen d'appui en matière d'asile ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

À propos du guide

Pourquoi ce guide a-t-il été créé? Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a pour mission de soutenir les États membres de l'Union européenne (UE) et les pays associés [pays de l'UE+ ([1])] au moyen, entre autres, d'une formation commune, de normes de qualité communes et d'informations communes sur les pays d'origine. Conformément à son objectif général consistant à aider les États membres à atteindre des normes communes et des processus de grande qualité dans le cadre du régime d'asile européen commun, l'EASO élabore des outils et des orientations pratiques communs.

Comment ce guide a-t-il été élaboré? Ce guide a été élaboré par des experts des pays de l'UE+, avec des contributions précieuses de la Commission européenne et du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés. Des contributions précieuses ont également été reçues du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ([2]). Le processus a été facilité et coordonné par l'EASO. Avant sa finalisation, le guide a fait l'objet d'une consultation auprès de tous les pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau de l'EASO sur les procédures d'asile.

À qui s'adresse ce guide? Ce guide est principalement destiné aux agents chargés des dossiers d'asile qui traitent des affaires de cessation, aux enquêteurs et aux décideurs, ainsi qu'aux décideurs politiques des autorités nationales responsables de la détermination. En outre, cet outil est utile pour les agents chargés de la gestion de la qualité et les conseillers juridiques, ainsi que pour toute autre personne travaillant ou intervenant dans le domaine de la protection internationale dans le contexte de l'UE.

Comment utiliser ce guide? Le présent guide sur l'application des clauses de cessation est structuré en cinq parties: I. Cadre juridique, II. Analyse juridique des clauses de cessation pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, III. Étapes procédurales du processus de cessation, IV. Conséquences juridiques de la cessation et V. Exercices de cessation à grande échelle. Tout au long du guide, des références et des résumés de la jurisprudence pertinente sont utilisés, ainsi que des listes de contrôle et des listes indicatives de sujets à explorer pour aider les agents chargés des dossiers lorsqu'ils traitent des affaires de cessation.

Ce guide devrait être utilisé conjointement avec le *Guide pratique de l'EASO: conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale* ([3]).

Quel est le lien entre ce guide et la législation et les pratiques nationales? Il s'agit d'un instrument de convergence souple qui n'est pas juridiquement contraignant. Il reflète des normes arrêtées d'un commun accord et prévoit un espace réservé aux divergences nationales en matière de législation, d'orientations et de pratique.

Avertissement
Ce guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation faisant autorité du droit de l'Union.

([1]) Les 27 États membres de l'Union européenne, complétés par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

([2]) Le guide finalisé ne reflète pas nécessairement les positions du HCR.

([3]) *Guide pratique de l'EASO: conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, 2018.

Table des matières

Liste des abréviations **5**

Introduction **6**

I. Cadre juridique **7**
- a) Droit international 7
- b) Droit de l'Union 8
- c) Jurisprudence européenne 12

II. Analyse juridique des clauses de cessation **14**
- a) Actes volontaires de l'individu conduisant à la cessation 14
- b) Changement de circonstances 19
- c) Raisons impérieuses de refuser la protection du pays d'origine 24

III. Étapes procédurales du processus de cessation **27**
- a) Facteurs déclencheurs et ouverture de la procédure 27
- b) Fourniture d'informations 30
- c) Entretien individuel 30
- d) Évaluation des éléments de preuve 33
- e) Rédaction de la décision 36
- f) Notification de la décision et recours effectif 37
- g) Considérations spécifiques pour les personnes vulnérables 38
- h) Difficultés pratiques à surmonter pour contacter les bénéficiaires dans le cadre du processus de cessation 41

IV. Conséquences juridiques de la cessation **43**
- a) Conséquences pour le bénéficiaire 43
- b) Conséquences juridiques de la cessation pour les membres de la famille 44
- c) Demandes ultérieures de protection internationale 45

V. Exercices de cessation à grande échelle **47**
- a) Contexte de l'exercice 47
- b) Modalités pratiques 48
- c) Parties prenantes à l'exercice à grande échelle 49
- d) Conséquences des exercices à grande échelle 50

Liste des abréviations

CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Convention de Genève	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 (Nations unies)
DPA	Directive sur les procédures d'asile — Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
DQ	Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile — Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
DQ initiale	Directive initiale relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile — Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
États membres	États membres de l'Union européenne
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
Pays de l'UE+	États membres de l'Union européenne et pays associés
UE	Union européenne

Introduction

Le présent guide se concentre sur l'application des clauses de cessation telles que définies à l'article 1er, section C, points 1 à 6, de la convention relative au statut des réfugiés ([4]) et aux articles 11 et 16 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile [directive 2011/95/UE (refonte)] (DQ). Son objectif est de fournir des orientations pratiques en ce qui concerne les aspects procéduraux et substantiels de la cessation, sur la base de la jurisprudence et des pratiques nationales pertinentes. Le présent guide décrit également les différences entre l'application des clauses de cessation pour les réfugiés et pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

La cessation est l'un des motifs susceptibles d'entraîner le retrait de la protection internationale ([5]). La protection internationale peut également être retirée dans des situations où des personnes auraient dû être exclues de la protection internationale ([6]), lorsque le statut conféré par la protection a été obtenu sur la base d'une présentation trompeuse ou d'une omission de faits, et dans les cas où le bénéficiaire d'une protection internationale constitue une menace pour la sécurité de l'État et/ou pour la société. Il est possible que plusieurs motifs pour mettre fin à la protection internationale s'appliquent. Il est donc primordial que les agents chargés des dossiers aient une compréhension globale de ces notions.

Les clauses de cessation correspondent à des circonstances dans lesquelles une personne n'est plus un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire parce que la protection internationale n'est plus nécessaire ou justifiée. La raison d'être des clauses de cessation est que la protection internationale est une protection de substitution, c'est-à-dire qu'elle est accordée tant que la protection à partir du pays d'origine n'est pas disponible. Lorsqu'il est établi que la personne n'a plus besoin d'une protection, il est mis fin au statut de protection.

Lors de l'application des clauses de cessation, il convient de garder à l'esprit que la cessation de la protection internationale peut avoir des conséquences importantes sur la vie et la sécurité des personnes concernées. Les clauses de cessation doivent être appliquées avec prudence et il convient de tenir dûment compte du contexte dans lequel la cessation a lieu. Cette approche prudente découle de la nécessité de préserver la sécurité de la personne, que la protection internationale vise à assurer ([7]), et de respecter les obligations qui incombent à l'État en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme ([8]).

Lorsqu'ils décident de retirer ou non la protection internationale, les pays de l'UE+ rencontrent régulièrement des difficultés, car la charge de la preuve leur incombe. En effet, il leur appartient de démontrer que les motifs de cessation sont applicables et que les critères pertinents sont remplis. Le caractère exhaustif des motifs de cessation garantit la sécurité du statut conféré par la protection internationale, ce dernier ne pouvant cesser que lorsque de telles circonstances bien déterminées sont réunies.

([4]) Nations unies, Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951 et Protocole à cette convention, 31 janvier 1967 [désignés dans la législation de l'Union en matière d'asile et par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) comme étant la «convention de Genève»].

([5]) Pour une discussion détaillée, voir EASO, *Analyse juridique — Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE)*, 2016.

([6]) L'article 1er, section F, de la convention relative au statut des réfugiés fait référence à l'exclusion du statut de réfugié.

([7]) Voir O'Sullivan, M., *Refugee Law and Durability of Protection: Temporary residence and cessation of status*, Routledge, Londres, 2019.

([8]) Plus particulièrement la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention européenne des droits de l'homme.

I. Cadre juridique

a) Droit international

La convention relative au statut des réfugiés est la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés. Les clauses de cessation sont détaillées à l'article 1er, section C.

Article 1er, section C, de la convention relative au statut des réfugiés

Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

1) si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3) si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6) s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

Comme indiqué ci-dessus, les quatre premières clauses de cessation sont liées aux actions ou au comportement de la personne, par opposition aux cinquième et sixième clauses, qui sont applicables en cas de changement objectif de circonstances dans le pays d'origine/de résidence habituelle et n'exigent pas nécessairement l'adoption d'actions de la part du bénéficiaire d'une protection internationale.

Compte tenu de l'importance de l'intégrité du système de procédure d'asile, les clauses de cessation et la convention relative au statut des réfugiés dans son ensemble devraient être interprétées de bonne foi, en tenant compte également de leur libellé, de leur contexte, de leur objet et de leur finalité. Les travaux préparatoires (comptes rendus officiels) de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que les préambules et annexes, constituent des preuves précieuses mais non exclusives de la véritable signification de cette convention. Il convient également de reconnaître que la convention relative au statut des réfugiés est axée sur les droits de l'homme et, mutatis mutandis, «doit être interprété[e] et

appliqué[e] dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu» ([9]). Pour cette raison, le présent guide pratique tient compte des orientations fournies dans les travaux préparatoires et dans la législation relative aux droits de l'homme.

Conformément à l'article 45 de la convention relative au statut des réfugiés, tous les États qui sont parties à cette convention, y compris les pays de l'UE+, ont l'obligation de coopérer avec le HCR. La directive sur les procédures d'asile (DPA) fait également référence au rôle de surveillance du HCR ([10]) et indique que les États membres devraient permettre au HCR de présenter son point de vue sur les demandes d'asile individuelles à tout stade de la procédure. Dans ce contexte, les lignes directrices du HCR fournissent des orientations précieuses aux pays de l'UE+ lors de la détermination du statut de réfugié, ainsi qu'un aperçu de l'interprétation des clauses de cessation. Plusieurs documents publics du HCR font référence à l'application des clauses de cessation, traitant à la fois des aspects procéduraux et des aspects substantiels de la cessation. Par exemple, le comité exécutif du HCR a discuté de la cessation dans les *Conclusions générales nº 65* en 1991 ([11]) et dans le document intitulé *Cessation de statut nº 69* ([12]) en 1992. Le HCR a publié des principes directeurs sur l'application des clauses de cessation en avril 1999 ([13]), ainsi que des principes directeurs sur la protection internationale concernant les circonstances ayant cessé d'exister en 2003 ([14]). En outre, dans son *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* ([15]), le HCR traite de la question de la cessation aux paragraphes 111 à 139.

b) Droit de l'Union

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la DQ, les États membres révoquent le statut de réfugié, y mettent fin ou refusent de le renouveler lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 11. De même, comme indiqué à l'article 19, paragraphe 1, les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire, y mettent fin ou refusent de le renouveler lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 16. La DPA utilise le terme général «retrait de la protection internationale» pour désigner les modalités par lesquelles il est mis fin à la protection internationale, à savoir: révoquer le statut, y mettre fin et refuser de le renouveler.

Les motifs de retrait sont énumérés ci-après.

([9]) Cour internationale de justice (CIJ), avis consultatif du 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, CIJ Recueil 1971, paragraphe 53.

([10]) Le HCR est chargé de superviser l'application des conventions internationales pour la protection des réfugiés [Assemblée générale des Nations unies, *Statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés*, 1950, A/RES/428 (V), paragraphe 8, point a].

([11]) HCR, Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, *Conclusions générales nº 65 (XLII) — 1991,* 1991, nº 65 (XLII).

([12]) HCR, Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, *Cessation de statut nº 69 (XLIII) — 1992*, 1992, nº 69 (XLIII).

([13]) HCR, *The Cessation Clauses: Guidelines on their application*, 1999.

([14]) HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clauses sur «les circonstances ayant cessé d'exister»)*, 2003, HCR/GIP/03/03.

([15]) HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 2019, HCR/1P/4/FRE/REV. 4.

Motifs de retrait de la protection internationale au titre de la DPA ([16])

Cessation (articles 11 et 16 de la DQ). La protection internationale n'est plus nécessaire ou justifiée, que ce soit en raison du comportement individuel du réfugié ou de changements fondamentaux dans le pays d'origine.

Exclusion (articles 12 et 17 de la DQ). Un demandeur ou un bénéficiaire d'une protection internationale est exclu de la protection internationale lorsqu'il a commis des actes tels que des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes graves (de droit commun) et des actes contraires aux buts et aux principes des Nations unies. En outre, un demandeur est exclu du statut de réfugié si une agence des Nations unies autre que le HCR offre une protection ou lorsqu'il a acquis des droits et obligations équivalents à ceux attachés à la citoyenneté du pays dans lequel il réside.

Altérations ou omissions de faits [article 14, paragraphe 3, point b), et article 19, paragraphe 3, point b), de la DQ]. S'il apparaît que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ont été obtenus au moyen d'une altération ou d'une omission de faits matériels par le demandeur au moment de la détermination initiale, sans lesquelles il n'aurait jamais été accordé.

Menace pour la sécurité de l'État et/ou la société ([17]) **(article 14, paragraphe 4, de la DQ).** Chaque fois qu'il est établi que la personne représente actuellement, ou risque de constituer à l'avenir, une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel elle se trouve. La clause de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DQ, qui fait référence à la menace pour la sécurité de la société ou de l'État membre, ne concerne que les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Cessation du statut de réfugié et cessation du statut conféré par la protection subsidiaire

Les motifs de cessation concernant le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont énoncés, respectivement, à l'article 11 et à l'article 16 de la DQ.

([16]) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

([17]) CJUE, arrêt du 2 mai 2018, K./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie (et H. F./Belgische Staat), affaires jointes C-331/16 et 366/16, EU:C:2018:296). Résumé disponible dans la base de données de la jurisprudence de l'EASO. Bien que les affaires susmentionnées ne traitent pas directement des articles 11, 14, 16 ou 19, elles font référence à la «sécurité publique», ce qui est potentiellement pertinent en termes de retrait de la protection.

Article 11 de la DQ — Statut de réfugié

Cessation

1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:

a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou

b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée; ou

c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou

d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; ou

e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister; ou

f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

3. Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Article 16 de la DQ — Statut conféré par la protection subsidiaire

Cessation

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les États membres tiennent compte du changement de circonstances, en déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

En ce qui concerne le **statut de réfugié**, les clauses de cessation figurant à l'article 11, paragraphe 1, sont les mêmes que les clauses de cessation de l'article 1er, section C, de la convention relative au statut des réfugiés. En outre, l'article 11, paragraphe 2, porte sur le caractère significatif et non provisoire du changement de circonstances visé à l'article 11, paragraphe 1, points e) et f).

Toutefois, les dispositions relatives à la cessation de la **protection subsidiaire** ne contiennent pas de clauses relatives au comportement du bénéficiaire. En outre, en ce qui concerne l'évolution des circonstances, la

cessation de la protection subsidiaire se distingue de la cessation du statut de réfugié en ce sens que les circonstances ayant conduit à l'octroi de la protection subsidiaire peuvent non seulement avoir «cessé d'exister», mais également avoir «évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire». Ainsi, l'article 16, paragraphe 1, définit les changements de circonstances de manière légèrement différente, voire plus large, que l'article correspondant sur le statut de réfugié, même si le critère commun de cessation du statut de réfugié et de la protection subsidiaire est le fait que la protection internationale n'est plus nécessaire. En ce qui concerne la nature du changement, la même formulation est utilisée en anglais («*significant and non-temporary*») pour la protection subsidiaire et le statut de réfugié. Une formulation similaire est également utilisée pour l'exception pour des raisons impérieuses.

Les critères des clauses de cessation et leur signification substantielle dans la pratique sont examinés en détail au chapitre II. Analyse juridique des clauses de cessation.

Les exigences procédurales pour le retrait de la protection internationale, y compris la cessation, sont énoncées aux articles 44, 45 et 46 de la DPA. Elles incluent des garanties pour le bénéficiaire d'une protection internationale. Ces considérations procédurales sont examinées plus en détail au chapitre III. Étapes procédurales du processus de cessation.

Outil connexe de l'EASO

EASO, *Analyse juridique — Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE)*, 2016.

c) Jurisprudence européenne

CJUE, arrêt du 2 mars 2010, Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland ([18])

La CJUE a été saisie d'une demande de décision préjudicielle d'une juridiction allemande concernant l'interprétation de l'article 11 de la directive initiale relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2004/83/CE) (DQ initiale) lorsque le statut de réfugié est réputé avoir cessé d'exister.

L'affaire concernait des ressortissants iraquiens qui avaient obtenu le statut de réfugiés en Allemagne en raison de leur crainte d'être persécutés dans leur pays d'origine par le parti au pouvoir. Après plusieurs années, l'autorité allemande a révoqué la reconnaissance de leur statut en raison du changement de circonstances en Iraq. L'affaire s'est terminée devant le Tribunal administratif fédéral, qui a décidé de saisir la CJUE à titre préjudiciel.

La CJUE a jugé qu'un changement de circonstances doit remédier aux causes qui ont entraîné la reconnaissance du statut de réfugié. Cela signifie que les acteurs de protection du pays d'origine doivent avoir pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que la personne intéressée a accès à cette protection. Pour satisfaire à l'exigence de caractère significatif et non temporaire, les raisons pour lesquelles le demandeur a obtenu le statut de réfugié doivent être durablement éliminées. La protection peut être assurée par des organisations internationales, y compris au moyen d'une force multinationale.

La CJUE a relevé que la cessation du statut de réfugié ne saurait dépendre de la constatation qu'une personne ne peut pas être considérée comme pouvant bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire, étant donné qu'il s'agit de deux régimes distincts de protection.

Lorsque l'autorité responsable de la détermination vérifie qu'il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles de justifier une crainte de persécution, le critère de probabilité pour apprécier ces circonstances est le même que celui appliqué lors de l'octroi du statut de réfugié au demandeur.

Lorsque l'autorité compétente envisage de retirer le statut de réfugié en raison du changement de circonstances, l'article 4, paragraphe 4, de la DQ s'applique normalement si le demandeur invoque des motifs de persécution différents de ceux qui ont été acceptés auparavant et s'il existe des actes ou menaces antérieurs de persécution liés à ces différents motifs.

([18]) CJUE, arrêt du 2 mars 2010, Aydin Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi, Dler Jamal/Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105. Résumé disponible dans la base de données de la jurisprudence de l'EASO.

CJUE, arrêt du 20 janvier 2021, Secretary of State for the Home Department/OA ([19])

La CJUE a été saisie d'une demande de décision préjudicielle du Royaume-Uni concernant l'interprétation de l'article 2, point e), et des articles 7 et 11 de la DQ initiale.

L'affaire concernait un ressortissant somalien qui s'était vu accorder le statut de réfugié au Royaume-Uni en raison de la persécution violente dont lui-même et son épouse faisaient l'objet dans leur pays d'origine. Après plusieurs années, l'autorité britannique a révoqué la reconnaissance de leur statut en raison du changement de circonstances en Somalie. L'affaire s'est terminée devant l'Upper Tribunal, qui a décidé de saisir la CJUE à titre préjudiciel.

La CJUE a renvoyé à l'arrêt Abdulla ([20]) concernant la définition de la protection: les acteurs de protection du pays d'origine doivent avoir pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, disposer d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et la personne concernée doit avoir accès à cette protection.

La CJUE a également relevé qu'un soutien social et financier assuré par des acteurs privés (par exemple, la famille) après le retour dans le pays d'origine ne saurait constituer une protection, étant donné que ce soutien n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant une protection.

([19]) CJUE, arrêt du 20 janvier 2021, Secretary of State for the Home Department/OA, C-255/19, EU:C:2021:36. Résumé disponible dans la base de données de la jurisprudence de l'EASO.

([20]) CJUE, 2010, Abdulla, op. cit., note 18.

II. Analyse juridique des clauses de cessation

a) Actes volontaires de l'individu conduisant à la cessation

Sur les six clauses de cessation mentionnées à l'article 11 de la DQ, les quatre premières reflètent des changements qui ont été apportés par le bénéficiaire lui-même. Les clauses suivantes ne s'appliquent qu'aux bénéficiaires du statut de réfugié:

a) réclamation volontaire de la protection dans le pays d'origine;

b) recouvrement volontaire de la nationalité;

c) acquisition d'une nouvelle nationalité;

d) réinstallation volontaire dans le pays où il y avait crainte de persécution.

Dans certains cas, les agissements de la personne, tels qu'une prise de contact avec les autorités du pays d'origine ou un déplacement dans ce pays, suscitent des questions quant à savoir s'il est effectivement nécessaire de maintenir la protection internationale ou si un besoin de protection a cessé d'exister. Dans trois des quatre situations susmentionnées [points a), b) et d)], l'élément principal et commun qui doit être examiné et évalué est le caractère volontaire des actes de la personne.

La notion de «caractère volontaire» implique l'absence de toute pression physique, psychologique ou matérielle. Seuls la réclamation, le recouvrement ou le retour **volontaires** peuvent étayer la conclusion selon laquelle le besoin de protection a effectivement cessé d'exister. L'appréciation du caractère volontaire doit se fonder sur les circonstances spécifiques du dossier. La relation que le réfugié entretient avec son pays d'origine devrait faire l'objet d'une analyse objective et indépendante.

1. Réclamation volontaire de la protection dans le pays de nationalité

L'article 11, paragraphe 1, point a), reflète l'article 1er, section C, paragraphe 1, de la convention relative au statut des réfugiés. Le statut de réfugié prendra fin si un individu «s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité».

Cette clause ne peut s'appliquer que lorsque le bénéficiaire possède la nationalité du pays d'origine mais qu'il vit en dehors de celui-ci. Toutefois, cette clause ne signifie pas nécessairement que la personne est retournée dans son pays d'origine. La clause entraînera la fin de la protection internationale dès lors que la personne concernée s'est réclamée de la protection de son pays d'origine, démontrant ainsi qu'elle n'a plus besoin d'une protection de la part du pays d'asile.

La réclamation de la protection du pays de nationalité ne peut conduire à la cessation que si les conditions énoncées ci-après sont remplies.

- Le réfugié a agi volontairement.
- Les actes de l'individu témoignent de son intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité.
- Le réfugié a obtenu une protection effective.

Il convient de souligner que l'acte à lui seul ne conduit pas automatiquement à la cessation. L'individu doit avoir agi librement dans le but de rechercher et d'obtenir une protection. Si la personne est obligée d'agir en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le critère du caractère volontaire n'est pas rempli. Les actes de la personne doivent également démontrer son intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. Le terme «protection» en ce sens englobe à la fois la protection diplomatique et l'assistance consulaire contre la persécution ou les atteintes graves. La protection demandée doit être effective ([21]) dans la mesure où de simples tentatives de protection ou des demandes de protection rejetées par le pays de nationalité n'aboutiront pas à la cessation. Il convient de souligner les différents types et degrés de réclamation, étant donné qu'un contact occasionnel avec les autorités diffère sensiblement d'une réclamation effective, lorsque la personne a noué des relations régulières et solides avec le pays dont elle a la nationalité.

Prise de contact avec les autorités du pays d'origine ([22])

Les dossiers dans le cadre desquels les autorités consulaires fournissent des documents et des certificats dont les ressortissants du pays peuvent avoir besoin pendant leur séjour à l'étranger, y compris le renouvellement de passeports, la délivrance de certificats de naissance et de mariage, l'authentification de diplômes, etc., pourraient être examinés sous l'angle de l'acte de se réclamer à nouveau de la protection. En ce qui concerne la délivrance de documents nationaux, la question essentielle est la raison pour laquelle le document a été obtenu ou renouvelé, ainsi que la situation personnelle de l'individu et la situation dans le pays d'origine. Par exemple, la délivrance ou l'extension de passeports nationaux peut témoigner d'une intention de rétablir des relations normales avec le pays de nationalité ([23]). Il peut toutefois arriver que l'obtention ou le renouvellement d'un passeport national ne témoigne pas de l'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays de nationalité. C'est le cas, par exemple, lorsque le passeport national est demandé par les autorités du pays d'accueil. En fonction des circonstances individuelles et de l'intention du bénéficiaire, les contacts avec des ambassades ou des consulats aux fins de la certification de documents universitaires ou de l'obtention de copies d'actes de naissance, de mariage et d'autres documents peuvent ou non être considérés comme des actes témoignant d'une intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays d'origine.

Dans tous les cas, les autorités nationales doivent examiner la finalité du (des) contact(s) et/ou du (des) voyage(s) étant donné que, sorti de son contexte, l'acte pourrait donner une impression erronée. En outre, l'évaluation de tout contact avec les autorités du pays d'origine doit tenir compte du fait que la personne est visée par des acteurs étatiques ou non étatiques. Dans les cas où, par exemple, le bénéficiaire d'une protection internationale craint des persécutions par un groupe armé, le contact avec les autorités de l'État n'implique pas nécessairement que l'État est en mesure de fournir une protection contre le groupe armé ni qu'il souhaite le faire.

Le principal problème dans le cadre de cette procédure consiste à déterminer si, par ses actes, le réfugié avait l'intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays d'origine et si cette protection serait effectivement assurée par le pays d'origine.

([21]) Pour un examen plus approfondi de la notion de «protection effective», voir le chapitre II, section b).

([22]) Voir également dans «Beneficiaries of International Protection Travelling to and Contacting Authorities of their Country of origin», rapport de synthèse pour l'étude du réseau européen des migrations, 2019.

([23]) HCR, *The Cessation Clauses: Guidelines on their application*, op. cit., note 13, point 10.

Exemples d'actes susceptibles d'indiquer une intention de se réclamer à nouveau de la protection ([24])

- Retour/séjour volontaire
- Long séjour sans se cacher
- Délivrance ou renouvellement d'un passeport
- Délivrance d'un document administratif
- Emploi auprès des autorités du pays d'origine
- Contacts fréquents avec les autorités nationales pendant une certaine période, initiés par l'intéressé.

Exemples concrets

La cessation peut ne pas être applicable dans les cas présentés ci-après.

- La personne ne peut pas se réclamer à nouveau de la protection du pays d'origine ou elle n'a pas explicitement manifesté sa volonté de le faire, par exemple dans le cas d'un enfant ou lorsqu'un tiers a tenté de procéder en ce sens sans le consentement du réfugié.
- La personne n'a pris que des contacts occasionnels, par exemple pour demander des documents en vue du regroupement familial, pour demander des passeports pour des enfants mineurs, etc.
- La personne n'a pris contact que parce qu'il était absolument nécessaire, par exemple, qu'elle continue à recevoir des traitements vitaux.

2. Recouvrement volontaire de la nationalité

Comme indiqué dans les principes directeurs sur la cessation du HCR de 1999, «la nationalité est généralement considérée comme reflétant le lien entre le citoyen et l'État et, tant que le réfugié a librement recouvré la nationalité perdue, l'intention d'obtenir la protection de son gouvernement peut être présumée» ([25]). La perte de nationalité peut s'être produite avant ou après la reconnaissance du statut de réfugié. Cette perte peut être intervenue à l'initiative du pays d'origine, par exemple la perte de nationalité *ex lege* due au mariage avec un ressortissant d'un autre pays, ou à l'initiative de la personne, par exemple la renonciation à la nationalité.

L'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile s'applique à toute personne qui, à un moment donné, a perdu la nationalité de son pays d'origine et l'a désormais **volontairement** recouvrée. Le recouvrement volontaire de la nationalité indique clairement qu'il existe une normalisation du lien entre le réfugié et le gouvernement à l'égard duquel il avait une crainte fondée d'être persécuté ([26]). Dès lors que le caractère volontaire du recouvrement est établi, l'intention ou le motif de la personne est présumé.

En outre, la note du HCR sur l'application des clauses de cessation ([27]) indique ce qui suit: «Le recouvrement volontaire de l'ancienne nationalité doit s'accompagner de la **reprise réelle des relations** entre l'individu et le pays de nationalité, ce qui signifie que le pays de nationalité doit accorder une

([24]) Cette liste est indicative et n'est pas destinée à être exhaustive.

([25]) HCR, *The Cessation Clauses: Guidelines on their application*, op. cit., note 13, paragraphe 13.

([26]) HCR, *The Cessation Clauses: Guidelines on their application*, op. cit., note 13, paragraphe 13.

([27]) HCR, *UNHCR Note on the Applicability of the Cessation*, mai 1997, EC/47/SC/CRP.30, paragraphe 13.

protection effective au réfugié qui veut, de son plein gré, s'en prévaloir à nouveau. Ce dernier aspect est particulièrement important pour les réfugiés dont la persécution se fonde sur la privation de la nationalité.»

Le recouvrement de la nationalité *de jure* à lui seul ne suffit pas à invoquer la clause de cessation. Ainsi, dans les cas où la loi du pays d'origine du réfugié confère automatiquement la nationalité et où le réfugié a recouvré la nationalité de cette manière, il ne peut y avoir d'acte de la part du réfugié qui déclencherait automatiquement l'application de cette clause ([28]). Toutefois, il peut subsister des cas où l'article 11, paragraphe 1, point b), de la DQ pourrait s'appliquer, si la personne a explicitement accepté la nationalité. Une attention spécifique doit être accordée aux particularités de chaque dossier, à savoir les termes spécifiques du décret conférant la nationalité et les étapes et options données à l'individu, ainsi que la connaissance qu'a le réfugié de ses options.

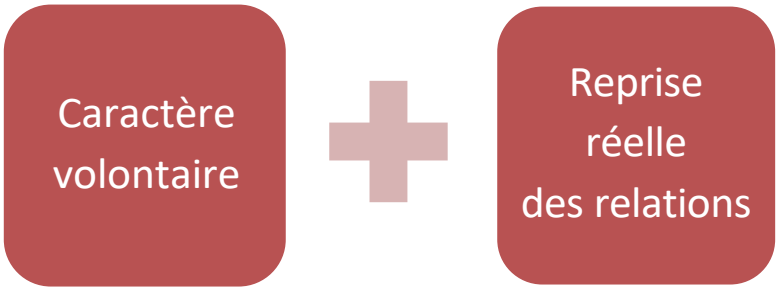

Comme dans chaque dossier de cessation, l'ensemble des informations et éléments de preuve pertinents recueillis doivent être soigneusement évalués. La décision ne doit pas se fonder uniquement sur l'un ou l'autre aspect, à savoir la situation dans le pays d'origine ou la situation individuelle du demandeur. Ces deux facteurs sont à évaluer avec diligence et bonne foi.

3. Acquisition d'une nouvelle nationalité

Il peut également être mis fin à la protection internationale dans les cas où le réfugié a acquis une nouvelle nationalité et bénéficie de la protection du pays de la nouvelle nationalité. Cette clause s'applique le plus souvent dans les cas où les réfugiés sont intégrés avec succès dans les pays d'accueil, acquérant à terme la nationalité du pays d'accueil par naturalisation. Toutefois, cette clause s'applique également lorsque la personne acquiert la nationalité d'un autre pays (tiers).

Les éléments à examiner par les autorités nationales sont la question de savoir si la nouvelle nationalité a été acquise de jure et de facto et si, en raison d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le pays de la nouvelle nationalité, la personne ne peut pas ou ne veut pas se réclamer de la **protection du pays de la nouvelle nationalité**. Les agents chargés des dossiers doivent évaluer à la fois le cadre juridique et la pratique administrative afin de déterminer si la nationalité est effective et reflète un lien réel. Le réfugié doit être en mesure de jouir des droits dont jouissent les citoyens de ce pays, y compris le droit d'y retourner et d'y séjourner. Dans les cas où la nouvelle nationalité est acquise en vertu de la loi, les agents chargés des dossiers doivent examiner de manière approfondie si la protection est effective et si les lois sont mises en œuvre de manière à ce que la

([28]) HCR, *The Cessation Clauses: Guidelines on their application*, op. cit., note 13, paragraphe 14.

protection soit disponible dans la pratique. Cela vaut tout particulièrement pour les femmes qui acquièrent automatiquement la nationalité de leur mari et dans les cas de succession d'États.

Lors de l'examen de cette clause, les informations sur les pays d'origine portant à la fois sur la législation et sur la pratique sont à consulter et toutes les pièces justificatives, telles que les passeports et les documents d'identité, sont à examiner en même temps que les déclarations de la personne concernée.

4. Réinstallation volontaire dans le pays que le réfugié a quitté

La dernière clause de cessation liée aux actes propres de la personne [article 11, paragraphe 1, point d), de la DQ] exige non seulement que la personne soit retournée volontairement dans le pays auquel la protection a été demandée, mais aussi qu'elle s'y soit réinstallée. La raison d'être de cette clause de cessation est que, dans les cas où le retour volontaire équivaut à une réinstallation, la personne n'a plus besoin d'une protection internationale puisqu'elle a déjà été en mesure d'obtenir une protection nationale ([29]). Dans le cadre de l'application de cette clause, les agents chargés des dossiers sont tenus d'examiner deux aspects essentiels: le caractère volontaire des actes de la personne et les circonstances de la réinstallation.

En ce qui concerne le premier aspect essentiel, en principe, tant le retour que le séjour doivent avoir été entrepris **volontairement**. Les agents chargés des dossiers doivent faire preuve de prudence dans les cas où le retour ou le séjour prolongé n'étaient pas volontaires. En ce sens, cette clause de cessation ne sera pas applicable dans les cas où: a) le retour n'est pas fondé en réalité sur le libre consentement du réfugié (y compris dans des situations de contrainte ou de menace de sanction ou de retrait de droits, d'expulsion, d'extradition, d'enlèvement ou d'itinéraire inattendu par les services de transport), et b) lorsque la personne est retournée volontairement dans son pays d'origine, mais que son séjour n'était pas volontaire en raison de circonstances telles qu'un emprisonnement, un enlèvement ou un état de santé grave empêchant tout déplacement.

En ce qui concerne le deuxième aspect essentiel, il n'y a pas de définition en tant que telle de ce que signifie la «**réinstallation**». L'élément essentiel est qu'il existe une normalisation des relations avec le gouvernement du pays d'origine. Les agents chargés des dossiers doivent évaluer, au cas par cas, les actes du réfugié. Des éléments tels que la durée du séjour et des actes indiquant un sentiment d'«engagement» envers la société du pays — par exemple l'ouverture d'une nouvelle entreprise, la construction ou l'achat d'une nouvelle maison ou l'adhésion à un parti politique, le paiement d'impôts, l'adoption d'un enfant ou l'exercice de fonctions militaires — peuvent jouer un rôle important dans l'évaluation de la réinstallation. Même lorsque le réfugié est retourné involontairement dans le pays, de nouvelles démarches volontaires visant à s'installer et à reprendre une vie normale pendant une période prolongée peuvent impliquer que la clause de cessation continue de s'appliquer. En revanche, le fait d'y revenir pour évaluer la situation, en particulier pour déterminer si la situation est adaptée à un retour permanent, n'équivaut pas à une «réinstallation». Dans le même contexte, des visites à la famille et à des amis pendant de courtes périodes ne sont pas suffisantes pour considérer que le réfugié s'est volontairement réinstallé dans son pays d'origine.

([29]) EASO, *Analyse juridique — Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE)*, 2016.

L'application de cette clause de cessation n'empêche pas la personne d'introduire une nouvelle demande de statut de réfugié sur la base de circonstances qui interviennent dans le pays d'origine après que la personne ne s'y soit réinstallée ([30]).

Exemple pratique

Au Danemark, il existe un programme national destiné à aider les bénéficiaires d'une protection internationale qui retournent dans leur pays d'origine. Ils perçoivent une allocation spéciale pour leur réinstallation dans leur pays d'origine. Les personnes qui ne sont pas en mesure de se réinstaller peuvent, dans un certain délai, retourner dans le pays d'accueil sans aucune conséquence juridique en ce qui concerne leur statut conféré par la protection internationale.

b) Changement de circonstances

Article 11 de la DQ

Article 16 de la DQ

Alors que la section précédente traitait des clauses relatives au comportement du bénéficiaire, cette section examine les clauses de cessation liées à un changement de circonstances, c'est-à-dire lorsque les circonstances pertinentes «ont cessé d'exister» ou «ont évolué dans une mesure telle que la protection n'est plus nécessaire». Contrairement aux clauses relatives au comportement du bénéficiaire, qui s'appliquent uniquement aux réfugiés, la cessation en raison d'un changement de circonstances peut s'appliquer aussi bien aux réfugiés qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Pour apprécier le changement de circonstances, l'agent chargé du dossier doit s'appuyer sur les informations sur le pays d'origine pertinentes. Il peut s'agir, par exemple, d'informations sur la situation politique, le respect de l'État de droit ou l'amélioration de la protection des droits de l'homme. Selon le HCR, «[o]n présuppose généralement que les "circonstances" en question sont principalement des conditions touchant à la politique et aux droits fondamentaux de l'homme dans le pays d'origine ou de résidence habituelle. Ces circonstances auront été à l'origine de la crainte de persécution ayant donné lieu à l'octroi du statut de réfugié» ([31]).

Ces changements doivent être liés aux circonstances **dans lesquelles le bénéficiaire s'est vu accorder une protection internationale**. En d'autres termes, les changements ne devraient pas être examinés de manière isolée: ils devraient toujours l'être par rapport aux raisons pour lesquelles le demandeur a été reconnu comme bénéficiaire. L'examen doit toujours porter sur l'incidence des changements sur l'individu et sur son besoin de protection internationale.

Le type de changements à l'examen est le plus souvent l'évolution de la situation générale du pays d'origine, par exemple un changement de la situation politique ou sécuritaire. Le changement de circonstances peut également être plus étroitement lié à la situation du bénéficiaire, par exemple lorsqu'un accord durable a été trouvé dans une vendetta entre des familles auxquelles les autorités ne pouvaient ou ne voulaient pas assurer une protection. Toutefois, pour être significatifs et non temporaires, les changements qui relèvent de ces clauses de cessation ne doivent pas dépendre

([30]) HCR, *The Cessation Clauses: Guidelines on their application*, op. cit., note 13, paragraphe 22.

([31]) HCR, *Document de travail sur l'application des clauses de cessation («changements de circonstances») dans la Convention de 1951*, 20 décembre 1991, CE/SCP/1992/CRP.1.

uniquement des actes ou de l'attitude de la personne. En d'autres termes, les changements de convictions ou d'opinions de la personne ou le changement du statut personnel (comme les relations familiales) du bénéficiaire ne sont pas considérés comme un changement de circonstances donnant lieu à la cessation.

Alors que les clauses de cessation fondées sur un comportement individuel [article 11, points a) à d), de la DQ] ne s'appliquent qu'aux personnes qui se sont vu accorder le statut de réfugié, les actes individuels d'un bénéficiaire qui s'est vu accorder le statut conféré par la protection subsidiaire peuvent, dans certains cas, déclencher une appréciation visant à déterminer si les circonstances à l'égard desquelles le statut a été reconnu ont pu changer. Tel peut être le cas, par exemple, lorsque le bénéficiaire est retourné dans son pays d'origine. Le retour en tant que tel ne constituerait pas un motif de cessation, mais il peut constituer un élément déclencheur pour déterminer si les circonstances à l'égard desquelles le bénéficiaire a obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire ont cessé d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que la protection internationale n'est plus nécessaire.

1. Caractère significatif et non temporaire du changement

Tant pour le statut de réfugié que pour le statut conféré par la protection subsidiaire, le changement de circonstances doit être suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée ou que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves ([32]).

CJUE, arrêt du 2 mars 2010, Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland ([33])

La CJUE a été saisie d'une demande de décision préjudicielle présentée par l'Allemagne concernant l'interprétation de l'article 11, paragraphe 1, point e), de la DQ initiale.

Dans son arrêt, la CJUE a jugé que le changement de circonstances doit être suffisamment «significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée».

Dans son arrêt, la CJUE a indiqué que:

«L'appréciation du caractère significatif et non provisoire du changement de circonstances implique ainsi l'absence de craintes fondées d'être exposé à des actes de persécution constituant des violations graves des droits fondamentaux de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive».

Le caractère «**significatif**» du changement doit être apprécié par rapport aux circonstances initiales dans lesquelles le statut du bénéficiaire a été reconnu. Le changement ou l'événement lui-même ne doit pas être significatif en ce sens qu'il serait «historique», mais plutôt en ce qu'il se traduit par l'élimination des facteurs ayant fondé la crainte initiale ou le risque réel ([34]). Lorsque les changements concernent la situation générale dans le pays d'origine, les indicateurs pertinents aux fins d'apprécier si le changement est significatif sont, par exemple, l'instauration de la démocratie, des changements fructueux de la constitution et leurs conséquences sur le régime politique, un respect général des droits de l'homme, des élections démocratiques et un système multipartite, des réformes de la structure juridique et sociale, les conditions dans lesquelles les institutions et les administrations fonctionnent, l'abrogation de lois oppressives, le

([32]) Article 11, paragraphe 2, et article 16, paragraphe 2, de la DQ (refonte).

([33]) CJUE, 2010, Abdulla, op. cit., note 18.

([34]) CJUE, 2010, Abdulla, op. cit., note 18, point 73.

démantèlement de forces de sécurité répressives et de tous les groupes ou entités susceptibles d'être à l'origine d'actes de persécution ([35]). Des indicateurs tels que l'application de programmes d'amnistie ou le succès d'un rapatriement à grande échelle peuvent également être pris en compte.

En ce qui concerne le **caractère non provisoire** au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la DQ, la Cour a jugé que le changement de circonstances sera considéré comme ayant un tel caractère lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant **durablement** éliminés ([36]). Compte tenu de la nature différente de chaque situation ainsi que des divers facteurs, aucune période minimale précise n'a été fixée dans le cadre de la législation de l'UE. Pour conclure au caractère non provisoire du changement, il est en tout état de cause primordial d'analyser les progrès et les changements intervenus au cours de la période qui s'est écoulée après la survenue du changement. Cette évaluation nécessite d'examiner la manière dont les changements significatifs se sont produits et, en particulier, l'évolution ultérieure de la stabilité de la situation dans le pays d'origine. Par exemple, une transition s'inscrivant dans le cadre d'un processus démocratique prévoyant des élections équitables et ouvertes est plus susceptible de satisfaire aux normes du caractère «non provisoire» du changement qu'un changement intervenant à la suite de la prise du pouvoir d'un régime par la violence.

Le HCR met en garde contre la prise en compte d'éventuels changements transitoires, étant donné que «[l]e statut de réfugié ne doit pas, en principe, être soumis à de fréquents réexamens,» [guide du HCR, paragraphe 135 ([37])]. En particulier, en ce qui concerne la situation générale dans un pays d'origine, il n'est pas toujours facile d'évaluer le caractère non provisoire d'un changement.

2. Crainte de persécution qui n'est plus fondée/risque réel de subir des atteintes graves qui n'est plus encouru

Conformément à l'article 11, paragraphe 2 et à l'article 16, paragraphe 2, de la DQ, les changements de circonstances doivent être tels que la crainte du réfugié ne soit plus fondée et que le bénéficiaire de la protection subsidiaire ne coure plus risque réel de subir des atteintes graves. En d'autres termes, les circonstances qui ont initialement justifié l'octroi d'une protection internationale doivent avoir cessé d'exister [article 11, paragraphe 1, point e), de la DQ] ou, seulement pour la protection subsidiaire, elles doivent avoir évolué dans une mesure telle que la protection n'est plus nécessaire (article 16, paragraphe 1, de la DQ).

Il convient d'examiner si des motifs susceptibles d'entraîner le besoin d'une protection internationale subsistent. Il peut s'agir des mêmes motifs que ceux sur la base desquels le statut du bénéficiaire a été initialement reconnu, ou d'autres motifs nouveaux, survenus après la reconnaissance. Par exemple, en cas de retour dans le pays d'origine, de nouvelles circonstances pourraient donner lieu à la crainte d'être persécuté ou à un risque réel de subir des atteintes graves.

([35]) O'Sullivan, M., *Refugee Law and Durability of Protection: Temporary residence and cessation of status*, 2019, op. cit., note 7, chapitre 4.

([36]) CJUE, 2010, Abdulla, op. cit., note 18, point 73.

([37]) «La condition que certaines "circonstances" aient "évolué" implique que des changements fondamentaux se soient produits dans le pays dont il y a lieu de penser qu'ils ont rendu sans fondement les craintes de persécution. Un simple changement — peut-être transitoire — dans les faits qui ont suscité et entretenu chez le réfugié la crainte d'être persécuté et qui ne représente pas un changement fondamental de circonstances ne suffit pas pour que cette cinquième clause joue.» HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale*, 2019, op. cit., note 15, paragraphe 135.

Lors de l'application de la clause de cessation concernée, il peut être difficile de déterminer le seuil pour la modification requise ainsi que le **niveau de preuve** appliqué pour évaluer l'ampleur du changement de circonstances susceptible de justifier une décision de cessation. Le niveau de preuve requis pour l'application de la clause relative aux «circonstances ayant cessé d'exister» doit être compris comme reflétant l'article 4, paragraphe 4, de la DQ ([38]), dans la mesure où il convient de déterminer que les persécutions ou atteintes graves passées qui ont conduit à la reconnaissance initiale ne réapparaîtront pas ou que leurs effets ont été éliminés. La cessation implique donc que le changement de circonstances ait remédié aux causes qui ont entraîné la reconnaissance du statut de réfugié ([39]). Dans ce contexte, le HCR note que «le niveau de preuve (ou le niveau de probabilité) requis pour l'application de la clause relative aux "circonstances ayant cessé d'exister" doit être élevé, notamment en raison des conséquences graves de la cessation pour le réfugié, et du fait que la clause relative aux "circonstances ayant cessé d'exister" n'est pas déclenchée par un acte volontaire de la part du réfugié» ([40]).

Selon le *Guide pratique de l'EASO: évaluation des éléments de preuve* ([41]), «[l]es éléments énumérés à l'article 4, paragraphe 3, de la directive "Qualification" doivent être analysés au regard du niveau de preuve applicable afin d'être en mesure de réaliser une évaluation des risques. Le niveau de preuve le plus couramment appliqué pour évaluer la crainte fondée d'une persécution et le risque réel d'atteintes graves est un "degré raisonnable de probabilité". Le critère de preuve applicable doit, en tout état de cause, être inférieur au principe d'"au-delà de tout doute raisonnable"».

Dès lors qu'il est établi que les circonstances sur la base desquelles le statut de réfugié a été accordé ont cessé d'exister, il reste à vérifier si **d'autres circonstances** ont pu conduire la personne à avoir une crainte fondée d'être persécutée ou à courir un risque réel de subir des atteintes graves. Ce n'est que si la réponse à cette question est négative qu'il peut être mis fin au statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire. L'appréciation à effectuer est analogue à celle opérée lors de l'examen d'une demande initiale d'octroi du statut ([42]). En particulier, l'agent chargé du dossier doit examiner si la personne a une crainte fondée d'être persécutée liée à l'un des cinq motifs, suivre toutes les étapes nécessaires de l'évaluation et prendre une décision sur l'admissibilité ([43]). Si la crainte fondée d'être persécutée pour l'un des cinq motifs est démontrée, la personne se verra accorder le statut de réfugié. Si la personne ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié, l'examen se poursuit afin d'évaluer la protection subsidiaire. S'il est établi que la personne courra un risque réel de subir des atteintes graves, tel que décrit à l'article 15 de la DQ, alors le statut de réfugié cessera, mais cette personne se verra accorder la protection subsidiaire.

([38]) «Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.»

([39]) CJUE, 2010, Abdulla, op. cit., note 18, point 69.

([40]) HCR, *DUNHCR public statement in relation to Salahadin Abdulla and Others v. Bundesrepublik Deutschland pending before the Court of Justice of the European Union*, 2008, p. 18.

([41]) *Guide pratique de l'EASO: évaluation des éléments de preuve*, 2015, p. 21.

([42]) CJUE, 2010, Abdulla, op. cit., note 18, points 81 à 83.

([43]) Pour de plus amples informations sur l'examen de la protection internationale, voir le *Guide pratique de l'EASO: évaluation des éléments de preuve*, 2015, et le *Guide pratique de l'EASO: conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, 2018.

En ce qui concerne le niveau de preuve à appliquer lors de l'examen, s'il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles de justifier la crainte de la personne concernée d'être persécutée (soit pour le même motif que celui en cause initialement, soit pour de nouveaux motifs), la CJUE a déclaré que «le critère de probabilité servant à l'appréciation du risque résultant de ces autres circonstances est le même que celui appliqué lors de l'octroi du statut de réfugié» ([44]).

3. Notion de protection effective et acteurs non étatiques de protection

Conformément aux articles 11 et 16 de la DQ, pour appliquer la cessation en cas de changement de circonstances significatives et non provisoires, les bénéficiaires d'une protection internationale doivent pouvoir se réclamer de la protection du pays d'origine [article 11, paragraphe 1, point e)] ou il doit être établi que la protection internationale n'est plus nécessaire (article 16, paragraphe 1).

Dans les cas où un risque de persécution ou d'atteintes graves subsiste, l'application des clauses de cessation est subordonnée à l'octroi effectif d'une protection par les acteurs de protection dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 7 de la DQ ([45]). Le fait que le bénéficiaire ait été préalablement reconnu comme tel implique qu'il ne pouvait pas, ou, en raison d'une crainte ou d'un risque, ne souhaitait pas se réclamer de la protection de son pays d'origine. Si le motif de la crainte ou du risque n'a pas cessé, le changement de circonstances doit alors s'appliquer à l'existence d'une protection dans le pays d'origine, ce qui signifie que l'existence d'une protection doit avoir évolué dans une mesure telle qu'il n'y a plus de crainte fondée ou de risque réel.

L'article 7, paragraphe 2, de la DQ énonce des orientations sur le moment où la protection est «généralement accordée» et sur les facteurs que les États membres doivent prendre en considération dans leurs évaluations:

> «La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés […] prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.»

Dans son arrêt de 2010 dans l'affaire Abdulla e.a., la CJUE a jugé que, lors de l'évaluation des acteurs de protection, il est nécessaire de vérifier que ces acteurs ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution. Il est donc nécessaire de vérifier qu'ils disposent, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection ([46]).

À cet égard, lors de l'évaluation des acteurs de protection, il convient d'examiner leur volonté et leur capacité à offrir une protection. Il convient également d'examiner si la protection offerte est effective et non provisoire et si le demandeur a également accès à cette protection. L'absence de protection ne doit

([44]) CJUE, 2010, Abdulla, op. cit., note 18, point 84.

([45]) CJUE, 2021, OA, op. cit., note 19, point 38.

([46]) CJUE, 2010, Abdulla, op. cit., note 18, point 70.

pas nécessairement être liée aux motifs de persécution ou d'atteintes graves. L'impossibilité de fournir une protection suffisante ou l'incapacité à le faire prouve de facto un manque de protection.

Selon l'arrêt de la CJUE dans l'affaire OA ([47]), le simple soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou un clan, n'est, **en tant que tel**, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection requise contre ces actes. Par conséquent, la Cour constate également qu'un tel soutien social et financier assuré par des acteurs privés n'est pas pertinent pour apprécier l'efficacité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État. En outre, lorsque des acteurs privés assurent une protection, par exemple de nature sécuritaire, selon le même arrêt, il n'est pas possible de prendre cet élément en compte pour déterminer si une protection effective de l'État est disponible conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la DQ ([48]).

Lors de l'évaluation des acteurs de protection, il est nécessaire d'examiner les lois et réglementations existantes du pays d'origine ainsi que la manière dont elles sont appliquées dans la pratique. La suppression de lois discriminatoires ou la mesure dans laquelle le respect des droits fondamentaux de l'homme est garanti dans la pratique peuvent constituer des exemples pertinents lors de l'examen des acteurs de protection dans ce contexte.

Lors de l'examen de la question de savoir si un organisme non étatique est un acteur de protection, une condition supplémentaire exige que l'acteur contrôle l'État ou une partie importante du territoire. Par conséquent, pour qu'une entité soit finalement considérée comme un acteur de protection répondant aux exigences de l'article 7 de la DQ, il doit être établi qu'elle exerce des fonctions gouvernementales pertinentes sur le territoire contrôlé ([49]). Toutefois, la présence de ces entités peut également être un signe d'instabilité. Par conséquent, une évaluation approfondie et individuelle doit être effectuée dans chaque cas, en s'appuyant sur des informations sur le pays d'origine pertinentes permettant d'établir que le changement de circonstances n'est pas temporaire.

c) Raisons impérieuses de refuser la protection du pays d'origine

L'objectif de l'exception pour raisons impérieuses est de garantir que les personnes qui ont fait l'objet de persécutions graves dans le passé ne soient pas renvoyées dans leur pays d'origine, même si le changement de situation peut laisser penser qu'elles peuvent y retourner.

Article 1er, section C, paragraphe 5, de la convention relative au statut des réfugiés
Conformément à l'article 1er, section C, paragraphe 5, de la convention relative au statut des réfugiés, la cessation «ne s'appliquer[a] pas à tout réfugié […] qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures».

([47]) CJUE, 2021, OA, op. cit., note 19, points 41 et 46.

([48]) Ibid., point 53.

([49]) Voir *Guide pratique de l'EASO: conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, 2018, p. 36-39.

La DQ introduit des «raisons impérieuses» en tant qu'exception à l'article 11, paragraphe 3 ([50]), pour le statut de réfugié et à l'article 16, paragraphe 3 ([51]), pour la protection subsidiaire. Ces exceptions prévoient le maintien d'une protection pour des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ou à des atteintes graves antérieures et sont considérées comme reflétant un principe humanitaire général.

Les raisons impérieuses concernent les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ont subi des persécutions très graves dans le passé et dont le besoin de protection ne cessera donc pas, même si les circonstances dans le pays d'origine ont changé. Concrètement, cela signifie qu'une fois une protection internationale accordée, elle ne doit pas être retirée même s'il n'y a plus de crainte de persécutions ou d'atteintes graves. Dans ce cas, la persécution ou l'atteinte subie dans le passé doit avoir pris des «formes atroces» ([52]) et avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du bénéficiaire. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif du réfugié. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé ([53]). Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation ([54]).

Conformément à la DQ, les raisons impérieuses doivent résulter de persécutions antérieures ou d'atteintes graves antérieures. Il peut s'agir d'une combinaison des circonstances de la persécution initiale et des conséquences que le retour dans le pays aurait pu avoir. Il pourrait également arriver que la persécution antérieure qui donne lieu aux raisons impérieuses n'ait pas constitué le motif effectif de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire. Prenons, par exemple, le scénario d'un réfugié qui a des cicatrices corporelles à la suite de graves tortures, revendication qui aurait été examinée et évaluée au cours de l'examen de la demande. L'octroi du statut de réfugié peut néanmoins avoir été fondé sur la considération selon laquelle toute personne portant des cicatrices (quelle qu'en soit la source) est soupçonnée par le gouvernement d'avoir pris part à la guerre civile en cours et, pour ce seul motif, peut faire l'objet de persécutions. Dans le contexte des considérations relatives à la cessation en raison d'un changement de circonstances et compte tenu de la finalité de la disposition, il semble que le réfugié doit pouvoir invoquer des actes de persécution qui n'étaient pas nécessairement les motifs de la reconnaissance initiale du statut de réfugié — dans ce cas, la torture

---

([50]) «Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au **réfugié** [caractères gras ajoutés] qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.»

([51]) «Le paragraphe 1 ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la **protection subsidiaire** [caractères gras ajoutés] qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.»

([52]) HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale*, 2019, op. cit., note 15.

([53]) HCR, *Principes directeurs relatifs aux procédures d'exemption dans le contexte d'une déclaration de cessation*, décembre 2011, paragraphe 26.

([54]) Voir: HCDH, *Protocole d'Istanbul — Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants),* 2004, HR/P/PT/8/Rév.1; HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale*, 2019, op. cit., note 15, paragraphes 208 à 210.

grave. En tout état de cause, ces actes auraient dû au moins être mentionnés par le réfugié dans le cadre de la demande initiale. Au cours de la procédure de cessation, il est nécessaire de prouver que de tels actes se sont effectivement produits.

Ci-dessous figure une liste non exhaustive ([55]) des formes de persécution susceptibles de donner lieu à l'application de raisons impérieuses.

Exemples de raisons impérieuses possibles (liste non exhaustive)

- Génocide
- Torture
- Peine ou traitement inhumains ou dégradants
- Détention dans des camps ou des prisons
- Actes ou menaces de violence grave
- Mutilation
- Viol
- Autres formes d'agression sexuelle
- Perte de parents proches du fait de persécutions
- Survivants ou témoins de violences à l'encontre de membres de la famille
- Personnes gravement traumatisées

Les raisons impérieuses doivent être examinées au **cas par cas**. Il convient d'accorder une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales.

Le HCR recommande de tenir compte des considérations énoncées ci-après au cours de l'évaluation ([56]).

- Stress extrême de la personne en raison de l'exposition à des formes graves de persécution qui pourraient être considérées comme un événement traumatisant pour la personne concernée. Dans de tels cas, il est essentiel d'identifier l'impact psychologique que ces événements ont eu sur le bénéficiaire, par exemple en obtenant des preuves d'expert.
- Problèmes émotionnels, mentaux et physiques persistants de la personne résultant d'expériences de persécutions graves.
- Il convient d'accorder une attention particulière aux enfants, en gardant à l'esprit qu'ils peuvent être aux prises avec des événements de persécution passés de manières différentes de celles des adultes et qu'ils peuvent subir plus sérieusement les effets négatifs des persécutions.
- Le lieu de l'acte ou de l'événement de persécution à l'origine du traumatisme ne devrait pas être déterminant pour décider si l'exemption de l'application des clauses de cessation est applicable. Par exemple, si un réfugié a été attaqué dans le pays d'asile par des agents du pays d'origine, cette attaque peut toujours constituer la base de raisons impérieuses justifiant le maintien de la protection internationale.

([55]) La liste est, à l'exception des trois derniers points, tirée de HCR, *Principes directeurs relatifs aux procédures d'exemption dans le contexte d'une déclaration de cessation*, 2011, op. cit., note 53, paragraphe 26.

([56]) Pour de plus amples informations, voir HCR, *Principes directeurs relatifs aux procédures d'exemption dans le contexte d'une déclaration de cessation*, 2011, op. cit., note 53.

III. Étapes procédurales du processus de cessation

Ce chapitre vise à décrire le processus de cessation tel qu'il se déroule dans la pratique. Il fournit des exemples pertinents et des listes de contrôle concernant toutes les étapes de la procédure de cessation.

Une décision de retrait de la protection internationale n'est jamais automatique. Il existe des garanties procédurales qui doivent être respectées pour garantir une application équitable, transparente et cohérente des dispositions visant à mettre fin à la protection internationale. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 19, paragraphe 4, de la DQ, avant de prendre une décision, les États membres ont l'obligation de procéder à **une évaluation individuelle** et d'évaluer tous les éléments pertinents du dossier individuel. La personne faisant l'objet d'un examen visant à réévaluer sa protection internationale a l'obligation de présenter tous les faits et documents pertinents dont elle dispose.

a) Facteurs déclencheurs et ouverture de la procédure

Article 44 de la DPA
Retrait de la protection internationale
Les États membres veillent à ce qu'un examen en vue de retirer la protection internationale à une personne donnée puisse être engagé dès lors qu'apparaissent des éléments ou des faits nouveaux indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité de sa protection internationale.

Les facteurs susceptibles de déclencher des considérations relatives à la cessation peuvent être divisés en deux groupes, selon que la cessation éventuelle serait une conséquence des actes individuels ou du comportement de la personne ou une conséquence d'un changement de circonstances. Les facteurs déclencheurs énumérés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive.

1. Facteurs liés au comportement du réfugié

Lors de l'examen des facteurs déclencheurs liés au comportement de l'individu, il sera essentiel d'évaluer l'**intention réelle** du réfugié de se réclamer de la protection de l'État. Les déclarations des réfugiés doivent donc également être prises en considération.

Le réfugié s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité

- **Passeport ou autres documents délivrés au réfugié par ses autorités nationales.**

  Un réfugié qui, de son plein gré, contacte l'ambassade ou le consulat de son pays d'origine pour obtenir un document (acte de naissance, autre certificat personnel) ou pour demander un nouveau passeport.

- **Rapports d'autres autorités nationales, telles que la police, les gardes-frontières, l'ambassade ou les consulats à l'étranger.**

Ces autorités peuvent avoir connaissance du départ ou du retour du pays d'origine d'un réfugié, soit à la frontière, soit lorsque celui-ci demande le renouvellement de son titre de séjour ou d'autres services et qu'il présente les documents pertinents. Ces documents peuvent comprendre:

- **des billets d'avion;**
- **des cachets apposés sur le passeport**.

Les cachets apposés sur le passeport indiquent non seulement le retour, mais aussi la durée du séjour et le nombre de fois que la personne s'est rendue dans son pays d'origine.

Ayant perdu sa nationalité, le réfugié l'a volontairement recouvrée

- **Documents** délivrés à la personne prouvant la nationalité recouvrée.
- Modifications apportées à la **législation** sur la nationalité dans le pays d'origine comme point de départ pour l'ouverture d'une évaluation.

Le réfugié a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité

- **Nouveau passeport** obtenu démontrant que le réfugié a acquis une nouvelle nationalité.
- **Informations directes** des autorités compétentes pour l'octroi de la nationalité dans le pays d'asile.
- **Liste des personnes naturalisées** publiée dans les journaux officiels du pays concerné.

Le réfugié est volontairement retourné s'établir dans le pays qu'il avait quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté

- **Déclarations de la personne** et sa volonté de demeurer dans son pays d'origine et de s'y réinstaller.
- **Documents** pertinents relatifs aux activités du demandeur dans le pays d'origine. Il peut s'agir, par exemple, de documents relatifs à un emploi que le réfugié a occupé ou à des biens achetés dans le pays d'origine.
- **Rapports d'autres autorités nationales, telles que la police, les gardes-frontières, l'ambassade ou les consulats à l'étranger**, qui peuvent apporter la preuve du retour, comme indiqué ci-dessus.
- **Rapports ou informations non officiels** sur un éventuel retour qui doivent être évalués avec toute la diligence requise, y compris les motivations de la personne concernée.

Liste de contrôle pour les facteurs déclencheurs liés au comportement de l'individu

- ☐ Délivrance d'un passeport ou d'autres documents pertinents
- ☐ Documents prouvant la nouvelle nationalité
- ☐ Preuve du retour dans le pays d'origine ou de l'ancienne résidence habituelle
- ☐ Preuve de l'installation dans le pays d'origine
- ☐ Informations/rapports officiels d'autres autorités
- ☐ Informations/rapports non officiels d'une autre personne, évalués avec la prudence requise
- ☐ Rapports d'informations sur les pays d'origine
- ☐ Déclarations du bénéficiaire, afin d'étayer ses intentions réelles

REMARQUE: en ce qui concerne l'évaluation des facteurs déclencheurs ci-dessus, la notion de «caractère volontaire» de la part du bénéficiaire (telle que décrite dans la section ci-avant, «facteurs liés au comportement du réfugié») est cruciale pour l'évaluation.

2. Facteurs liés au changement de circonstances

Lors de l'ouverture d'une procédure de cessation, les facteurs déclencheurs liés au changement de circonstances proviennent principalement de l'apparition de nouvelles informations sur le pays d'origine. Il peut s'agir de changements **de la situation sécuritaire, des circonstances politiques, de la politique sociale ou de la législation** dans les pays d'origine concernés. Ces facteurs déclencheurs sont portés à l'attention de l'agent chargé du dossier par le biais des flux de travail internes de l'autorité responsable de la détermination.

En particulier, les États membres utilisent les informations sur les pays d'origine pour déterminer si les circonstances dans le pays d'origine ont changé de manière significative et non temporaire afin d'examiner si la crainte du bénéficiaire d'être persécuté ou le risque réel de subir des atteintes graves persistent. L'utilisation des rapports d'informations sur les pays d'origine peut être systématique, par exemple grâce à la publication de rapports périodiques sur la situation du pays d'origine par les unités compétentes des administrations des États membres (voir, par exemple, chapitre V. Exercices de cessation à grande échelle). Toutefois, il peut également y avoir des rapports d'informations sur les pays d'origine ad hoc, tels que ceux demandés au cours de la procédure de réexamen du renouvellement du titre de séjour d'un bénéficiaire. Le retour du bénéficiaire dans son pays d'origine peut également déclencher une telle enquête. Il est important de souligner que, outre les informations sur le pays d'origine pertinentes, l'administration doit tenir compte de la situation personnelle du bénéficiaire et de ses caractéristiques individuelles, étant donné que celles-ci ont pu changer depuis le moment où la décision initiale a été prise et que le changement de circonstances dans le pays d'origine peut affecter des personnes différentes de manières très distinctes.

b) Fourniture d'informations

Une fois qu'il a été estimé qu'une procédure de cessation doit être engagée, le bénéficiaire d'une protection internationale doit en être informé.

Article 45, paragraphe 1, de la DPA
1. 1. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente envisage de retirer la protection internationale à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride conformément aux articles 14 ou 19 de la directive 2011/95/UE, la personne concernée bénéficie des garanties suivantes: a) être informée par écrit que l'autorité compétente procède au réexamen de son droit à bénéficier d'une protection internationale, ainsi que des motifs de ce réexamen; et b) avoir la possibilité de présenter, lors d'un entretien individuel organisé conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b), et aux articles 14 à 17, ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale.

Avant toute décision de cessation, le bénéficiaire doit être informé par écrit du fait qu'une cessation est envisagée, des motifs de ce réexamen et de la possibilité pour le bénéficiaire de présenter les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer son statut. Les motifs d'un réexamen du statut peuvent être indicatifs, mais ils doivent être suffisamment détaillés pour permettre au bénéficiaire de se préparer à l'entretien individuel ou de faire part, par écrit, de son point de vue sur les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer son statut.

L'étendue des informations écrites fournies aux bénéficiaires varie d'un pays à l'autre. L'une des pratiques consiste à faire en sorte que la lettre d'information sur l'ouverture du processus comporte des informations spécifiques sur les motifs, mais pas nécessairement sur les sources d'information. Si, par exemple, l'administration évalue le fait que la personne se réclame à nouveau de la protection lorsqu'elle a été informée que cette personne était retournée dans son pays d'origine, elle ne révélera pas la source des informations avant l'entretien (si la source était officielle, telle que la police des frontières). Dans d'autres États membres, l'administration essaie de parvenir à un équilibre entre les informations fournies dans la lettre d'information et celles fournies au cours de l'entretien.

Les informations fournies à ce stade peuvent contenir une description des étapes suivantes de la procédure et mentionner la possibilité de former un recours contre une éventuelle décision négative.

c) Entretien individuel

Il est recommandé d'organiser un entretien individuel au cours duquel l'administration peut expliquer en détail les raisons pour lesquelles des considérations relatives à la cessation sont en cours d'examen et le bénéficiaire peut expliquer toutes les raisons pour lesquelles la cessation pourrait ne pas être applicable dans sa situation personnelle ([57]). L'entretien individuel permet d'évaluer plus avant tout problème de crédibilité susceptible de se poser en ce qui concerne les contre-arguments avancés par le bénéficiaire. Lorsque les entretiens individuels ne sont pas organisés de manière systématique, il importe d'envisager

([57]) Conformément aux *Principes directeurs relatifs aux procédures d'exemption dans le contexte d'une déclaration de cessation* du HCR, le droit d'être entendu, notamment lors d'un entretien individuel préliminaire, figure parmi les normes procédurales minimales des questions de procédure (voir paragraphes 29 et 42).

la possibilité d'un entretien après examen des déclarations écrites, afin de lever toute incertitude ou de corriger toute imprécision qui aurait pu résulter des déclarations écrites. Un tel entretien peut également servir à approfondir, le cas échéant, tout nouvel élément avancé par le bénéficiaire.

En outre, il est recommandé que les agents chargés des dossiers qui réaliseront l'entretien et/ou l'évaluation en matière de cessation aient suivi une formation spécialisée à ce sujet ([58]) et sur la fin de la protection, comme le module de formation «Fin de la protection» de l'EASO.

Les conditions auxquelles est soumis l'entretien individuel sont exposées en détail à l'article 15 de la DPA. L'entretien individuel devrait normalement avoir lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que leur présence ne soit jugée nécessaire pour procéder à un examen adéquat, et dans des conditions garantissant la confidentialité. Les États membres sont tenus de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien individuel soit mené dans des conditions qui permettent au bénéficiaire d'exposer son point de vue. Enfin, les États membres peuvent prévoir des règles régissant la présence de tiers à l'entretien individuel.

En outre, le HCR ([59]) formule les recommandations formulées ci-après dans le cas d'une procédure de cessation.

- L'entretien se déroule dans un lieu adapté.
- Il est fait preuve d'empathie au cours de l'entretien.
- Un temps suffisant est consacré à l'entretien.
- Si le stress devient insoutenable pour le demandeur, il peut être nécessaire de remettre l'entretien à plus tard.
- Il importe de garder à l'esprit que raviver des souvenirs traumatisants des années plus tard peut aggraver ou réactiver les symptômes du traumatisme.
- Les questions liées aux problèmes psychologiques et à la sexualité sont taboues dans beaucoup de sociétés et la personne chargée de l'entretien devrait aborder ces sujets avec respect et sensibilité.

1. Structure de l'entretien

Avant de mener un entretien, il est toujours important d'obtenir des informations sur le pays d'origine pertinentes. En outre, il peut être approprié de recenser les sujets pertinents à explorer sur la base des informations relatives au dossier.

Outil connexe de l'EASO

Des orientations sur la manière de mener un entretien de qualité sont disponibles dans le *Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel*, 2014.

Pour chacune des clauses de cessation, différents sujets doivent être explorés au cours de l'entretien mené dans le cadre de l'examen des dossiers de cessation. Les listes ci-dessous sont une source d'inspiration et ne sont pas exhaustives. Les questions et les sujets doivent être adaptés à la situation individuelle.

([58]) Conformément aux *Principes directeurs relatifs aux procédures d'exemption dans le contexte d'une déclaration de cessation* du HCR, «[l]es fonctionnaires chargés de décider des exemptions devraient avoir la pratique de la détermination du statut de réfugié (DSR) et, si possible, des procédures d'exemption» (paragraphe 9).

([59]) HCR, *Principes directeurs relatifs aux procédures d'exemption dans le contexte d'une déclaration de cessation*, 2011, op. cit., note 53, paragraphes 51 à 53.

La personne se réclame volontairement de la protection du pays de nationalité — sujets à explorer

- Pour quelles raisons la délivrance d'un passeport ou d'autres documents a-t-elle été demandée aux autorités du pays d'origine?
- Comment le passeport/les documents ont-ils été utilisés? Dans quel contexte, avec quel résultat?
- La personne a-t-elle voyagé? Dans l'affirmative, a-t-elle utilisé le passeport et où est-elle allée?
- Comment la personne a-t-elle obtenu le passeport/les documents?
- D'autres documents ont-ils été délivrés à son intention?
- Quels sont les droits liés à la délivrance du passeport/du document?

La personne a recouvré volontairement sa nationalité — sujets à explorer

- Le recouvrement a-t-il eu lieu automatiquement?
- La personne a-t-elle activement fait quelque chose en vue du recouvrement?
- Le recouvrement de la nationalité est-il effectif dans la pratique?
- La personne dispose-t-elle des documents nécessaires au recouvrement?

La personne a acquis une nouvelle nationalité — sujets à explorer

- La personne a-t-elle effectivement acquis la nouvelle nationalité ou l'acquisition d'une nouvelle nationalité est-elle simplement une possibilité?
- L'acquisition de la nouvelle nationalité est-elle effective dans la pratique?
- Existe-t-il une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves dans le pays de la nouvelle nationalité?

La personne est retournée volontairement s'établir dans le pays de nationalité/de résidence habituelle — sujets à explorer

- Quelles ont été les raisons du retour dans le pays de nationalité/de résidence habituelle?
- Comment la personne a-t-elle mené sa vie dans le pays d'origine (logement, travail, effets personnels, école des enfants, etc.)?
- Comment la personne a-t-elle pris contact avec les autorités de son pays d'origine? Quelles demandes ont été adressées aux autorités?
- Quels engagements le bénéficiaire a-t-il pris à la fois auprès de la société et des autorités du pays d'origine?
- Quelle a été la durée passée dans le pays de nationalité/de résidence habituelle? Quelle était la raison de la durée du séjour?
- Quelles sont les conditions et exigences applicables à l'établissement économique et social dans le pays de nationalité/de résidence habituelle?
- La personne est-elle en contact avec des membres de sa famille proche dans le pays concerné, suggérant ainsi son intention d'un retour en vue de s'y établir?
- La personne a-t-elle réussi à s'installer sans problème?

La personne n'a plus de crainte fondée d'être persécutée — elle ne court plus de risque réel de subir des atteintes graves

Au cours de l'entretien, l'évaluation initiale qui a justifié l'octroi d'une protection internationale doit être reprise et réexaminée à la lumière du changement de circonstances.

- Le changement de circonstances supprime-t-il le risque de persécution et/ou d'atteintes graves?
- Le changement de circonstances permet-il au bénéficiaire d'obtenir une protection effective dans le pays d'origine?
- Existe-t-il de nouveaux ou d'autres motifs de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves, malgré le changement de circonstances?

Sujets à explorer ou à évaluer lorsque le bénéficiaire présente des documents

Il convient également de faire particulièrement attention lorsque des documents sont présentés et évalués au cours de l'entretien ([60]).

- Comment le document a-t-il été obtenu?
- Les passeports doivent faire l'objet d'un contrôle portant sur les cachets d'entrée/de sortie et/ou les visas.
- Qu'est-ce que le bénéficiaire souhaite prouver avec le document? Comment ce document est-il lié à un fait matériel particulier?
- Le type de document fourni existe-t-il, sur la base des informations de nature générale? Est-il compatible avec les informations sur le pays d'origine?
- Le document contient-il des contradictions internes?
- Le contenu est-il compatible avec les déclarations du bénéficiaire?
- Le contenu est-il compatible avec les informations sur le pays d'origine?
- Le contenu du document est-il précis?
- Le document est-il un compte rendu direct d'un fait matériel? Les informations proviennent-elles d'une source directe ou sont-elles une autre version des déclarations du demandeur?

d) Évaluation des éléments de preuve

Une évaluation des éléments de preuve a lieu à l'issue de l'entretien individuel. Dans le cadre de cette évaluation, il est important d'identifier les faits matériels susceptibles d'entraîner la cessation du statut et d'évaluer les éléments de preuve recueillis pour chacun des faits matériels.

Pour appliquer les clauses de cessation, il est primordial que les agents chargés de la cessation connaissent non seulement les faits de chaque dossier individuel, mais aussi la situation générale dans le pays d'origine au moment de l'examen. Les agents chargés des dossiers doivent avoir accès à des informations pertinentes et actualisées provenant de diverses sources fiables, telles que l'EASO et le HCR, et en tenir compte.

([60]) Voir également *Guide pratique de l'EASO: évaluation des éléments de preuve*, 2015, section 2.3 «Évaluez les documents», p. 13.

Portail d'informations sur les pays d'origine de l'EASO

Le portail d'informations sur les pays d'origine de l'EASO donne accès aux informations sur le pays d'origine à utiliser dans les procédures de détermination du statut de protection. Ce portail détient des informations soigneusement sélectionnées sur les pays d'origine afin d'aider les praticiens de l'asile, notamment les chercheurs en matière d'informations sur les pays d'origine, les agents chargés des dossiers, les décideurs et les responsables politiques, les avocats, les prestataires d'aide juridique et les juges.

Pour de plus amples orientations à l'intention des agents chargés des dossiers sur la manière d'utiliser les informations sur les pays d'origine dans le cadre du processus d'examen, voir le document intitulé *EASO practical guide on the use of country-of-origin information by case officers for the examination of asylum applications*, 2020.

En fonction de la clause de cessation appliquée, l'évaluation des éléments de preuve devra être axée sur:

- les conditions spécifiques des clauses de cessation: le fait de se réclamer à nouveau de la protection, le recouvrement de la nationalité perdue, l'acquisition d'une nouvelle nationalité, le retour dans le pays d'origine en vue de s'y établir;
- l'évaluation des risques liée à des motifs ou à des raisons déjà acceptés, y compris la disponibilité d'une protection; et
- l'évaluation complète des nouveaux motifs ou raisons justifiant le besoin d'une protection internationale.

Pour débuter l'évaluation, l'agent chargé du dossier doit obtenir les informations pertinentes:

- en recueillant une déclaration auprès du bénéficiaire au moyen:
  - de l'entretien individuel,
  - d'une déclaration écrite,
  - des documents présentés par le bénéficiaire;
- en collectant des preuves à partir d'autres sources:
  - informations sur le pays d'origine,
  - rapports d'experts,
  - rapports médicaux et psychologiques,
  - informations communiquées par d'autres personnes (par exemple, un témoin) ([61]),
  - informations provenant d'autres États membres.

Une fois que les faits matériels ont été établis et que les éléments de preuve ont été recueillis, l'agent chargé du dossier évaluera la crédibilité, en examinant les aspects relatifs à la crédibilité tant interne qu'externe. Une fois l'évaluation de la crédibilité achevée, l'agent chargé du dossier procède à l'évaluation des risques sur la base des faits matériels acceptés.

([61]) Toutes les sources n'ont pas la même valeur probante. Cela dépend du dossier et de la fiabilité de la source.

Article 14, paragraphe 2 et article 19, paragraphe 4, de la DQ

Article 14, paragraphe 2, de la DQ: «Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, l'État membre qui a octroyé le **statut de réfugié apporte la preuve** [caractères gras ajoutés], au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié au sens du paragraphe 1 du présent article.»

Article 19, paragraphe 4: «Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, l'État membre qui a octroyé le statut conféré par la **protection subsidiaire apporte la preuve** [caractères gras ajoutés], au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.»

Lors de l'application de la procédure de cessation, la **charge de la preuve** incombe aux autorités compétentes en matière d'asile. Pour parvenir à une décision pertinente en matière de cessation, l'autorité compétente en matière d'asile doit démontrer que la personne concernée a cessé d'avoir besoin d'une protection internationale. En particulier, l'autorité compétente en matière d'asile doit démontrer que les motifs exhaustifs prévus aux articles 11 et 16 de la DQ s'appliquent, respectivement, à la cessation du statut de réfugié ou au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire. Toutefois, au cours de l'examen du dossier, la charge de la preuve peut revenir au bénéficiaire pour établir son refus persistant de se réclamer de la protection du pays d'origine malgré le changement de circonstances. La charge de la preuve est partagée lors de l'examen du dossier de cessation lorsqu'il s'agit d'établir une éventuelle nouvelle crainte fondée de persécution ou un éventuel nouveau risque d'atteintes graves, comme c'est le cas lors de la procédure d'examen ordinaire.

Plus précisément, en ce qui concerne la charge de la preuve appliquée lors de l'appréciation des faits et des circonstances, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la DQ, «[l]e fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas».

En ce qui concerne les dossiers de cessation, conformément à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Abdulla ([62]), l'article 4, paragraphe 4, peut trouver à s'appliquer lorsque les autorités compétentes envisagent d'abroger le statut de réfugié en raison d'un changement de circonstances tel que prévu à l'article 11, paragraphe 1, point e), de la DQ, pour justifier la persistance d'une crainte fondée de persécution, en raison de circonstances autres que celles à la suite desquelles la personne a été reconnue comme réfugié.

Tel pourra être le cas lorsque le réfugié invoque un motif de persécution autre que celui retenu au moment de l'octroi du statut de réfugié et que:

- antérieurement à la demande initiale de protection internationale, la personne a subi des actes ou des menaces de persécution exercés pour cet autre motif, mais ne les a pas invoqués initialement;
- la personne a subi des actes ou des menaces de persécution pour ledit motif après son départ de son pays d'origine et que ces actes ou ces menaces trouvent leur source dans celui-ci.

([62]) CJUE, 2010, Abdulla, op. cit., note 18.

En revanche, lorsque le réfugié se réfère aux mêmes faits que ceux sur la base desquels il a obtenu le statut de réfugié et qu'il présente aux autorités compétentes la preuve que la cessation des faits ayant donné lieu à cet octroi a été suivie par la survenance d'autres faits entraînant une crainte de persécution pour ce même motif, l'appréciation du dossier à effectuer relèvera normalement des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la DQ sur l'appréciation du caractère significatif du changement de circonstances. En particulier, dans ce cas, les autorités compétentes devront apprécier si le changement de circonstances allégué, constitué, par exemple, par la disparition d'un acteur de persécutions suivie de l'apparition d'un autre acteur de persécutions, est suffisamment significatif pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée ([63]).

Il convient de noter que, dans les cas où le bénéficiaire refuse de coopérer avec les autorités compétentes en matière d'asile au cours de l'entretien individuel, ce défaut de coopération de la part du bénéficiaire ne constitue pas un motif de cessation en tant que tel. Il peut être demandé au bénéficiaire s'il souhaite que l'évaluation ait lieu d'une autre manière, par exemple en présentant une déclaration écrite ([64]). Toutefois, un défaut de coopération pourrait conduire à la non-satisfaction de l'une des exigences de l'article 4, paragraphe 5 ([65]) en ce qui concerne la justification de la demande.

Outil connexe de l'EASO

Des orientations détaillées sur la manière de mener à bien une évaluation des éléments de preuve figurent dans le *Guide pratique de l'EASO: évaluation des éléments de preuve*, 2015.

e) Rédaction de la décision

À l'issue de l'évaluation des éléments de preuve, l'agent chargé du dossier procède à l'analyse de l'applicabilité des motifs de cessation. Dans la décision, l'agent chargé du dossier doit démontrer que tous les critères d'un motif de cessation sont applicables en tenant compte de tous les éléments individuels du dossier. L'agent chargé du dossier doit tenir compte du fait que les actes du bénéficiaire peuvent activer l'application de plus d'une clause de cessation et/ou de retrait. Les pratiques de l'État membre peuvent varier lorsqu'il s'agit d'examiner un acte donné au titre d'une ou de plusieurs clauses de cessation, lorsque les éléments nécessaires sont réunis.

1. Décision écrite

Conformément à l'article 45, paragraphe 3, de la DPA, «[l] es États membres veillent à ce que la décision de l'autorité compétente visant à retirer la protection internationale soit notifiée par écrit. Les arguments de fait et de droit sont indiqués dans la décision [...]».

([63]) CJUE, 2010, Abdulla, op. cit., note 18, points 92 à 100.

([64]) Voir section h) sur les difficultés pratiques à surmonter pour contacter les bénéficiaires dans le cadre du processus de cessation.

([65]) Article 4, paragraphe 5, de la DQ (refonte): «Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.»

Par conséquent, la décision écrite doit contenir les faits du dossier et les dispositions juridiques applicables.

f) Notification de la décision et recours effectif

Article 45, paragraphe 3, de la DPA: règles de procédure

Les États membres veillent à ce que la décision de l'autorité compétente visant à retirer la protection internationale soit notifiée par écrit. Les arguments de fait et de droit sont indiqués dans la décision et les informations concernant les voies de recours contre cette décision sont communiquées par écrit.

La notification de la décision au bénéficiaire doit se faire par écrit. Outre la décision proprement dite et ses arguments de fait et de droit, la notification doit également contenir des informations sur les possibilités de recours conformément à l'article 45, paragraphe 3, de la DPA. La décision peut également fournir des informations sur les possibilités d'aide juridictionnelle.

1. Recours effectif

Les États membres doivent faire en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre une décision fondée sur l'une des clauses de cessation.

Article 46 de la DPA: droit à un recours effectif

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants:

a) une décision concernant leur demande de protection internationale […]

[…]

c) une décision de retirer la protection internationale, en application de l'article 45.

[…]

3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.

4. Les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

[…]

5. Sans préjudice du paragraphe 6, les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.

L'article 46 de la DPA dispose qu'un recours effectif comporte un examen *ex nunc* complet tant des faits que des points d'ordre juridique. Par conséquent, l'examen et l'appréciation du dossier en deuxième instance doivent être équivalents à l'appréciation de l'administration ([66]).

Les États membres doivent prévoir des délais raisonnables et d'autres règles nécessaires pour que le bénéficiaire puisse exercer son droit à un recours effectif, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la DPA. Afin de satisfaire à cette exigence, l'administration peut fixer un délai dans lequel le bénéficiaire peut former un recours contre la décision. Toutefois, le délai pour former un recours contre la décision ne peut rendre impossible ou excessivement difficile un tel exercice.

En outre, conformément à l'article 46, paragraphe 5, de la DPA, le bénéficiaire doit être autorisé à rester dans le pays tant qu'un recours est pendant devant une autorité administrative supérieure ou devant les tribunaux.

g) Considérations spécifiques pour les personnes vulnérables

Il importe d'accorder une attention particulière aux catégories de personnes vulnérables dès le début de la procédure de cessation, afin de leur apporter un soutien adéquat tout au long du processus.

Le HCR note que pour les bénéficiaires présentant un «traumatisme et/ou un handicap mental, il peut être nécessaire d'alléger la charge de la preuve, et l'adjudicateur devra peut-être rechercher des informations ailleurs, en exploitant toutes les sources externes disponibles, notamment les informations du pays d'origine, les rapports médico-légaux ou les entretiens avec les membres de la famille. En règle générale, l'examen portera davantage sur la recherche d'informations que dans les autres cas, et consistera à étudier avec soin les antécédents et le passé du demandeur» ([67]).

Enfants. Lorsqu'un facteur déclenchant l'ouverture de la procédure de cessation est activé, une attention primordiale doit être portée à l'intérêt supérieur de l'enfant ([68]).

Autres catégories de personnes vulnérables. Il convient d'examiner les conditions au moment de l'octroi d'une protection internationale et d'évaluer dans quelle mesure les besoins particuliers du bénéficiaire ont été pris en considération, ainsi que les besoins particuliers actuels de la personne.

1. Entretien individuel

Enfants. Dans les dossiers concernant des enfants, une approche adaptée aux enfants doit être adoptée et, si l'enfant n'est pas accompagné, un représentant doit être présent. Il convient d'évaluer s'il y a lieu ou non d'interroger l'enfant, en tenant compte de son intérêt supérieur. Si l'entretien est jugé nécessaire, celui-ci doit être mené par un agent chargé du dossier formé à travailler avec des enfants et à mener des entretiens avec eux. Tout au long de l'entretien, les besoins particuliers de l'enfant doivent être pris en compte, ainsi que son intérêt supérieur.

([66]) Voir également CJUE, arrêt du 9 septembre 2020, JP/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-651/19, EU:C:2020:681. Résumé disponible dans la base de données de la jurisprudence de l'EASO.

([67]) HCR, *Principes directeurs relatifs aux procédures d'exemption dans le contexte d'une déclaration de cessation*, 2011, op. cit., note 53, paragraphe 59.

([68]) Pour obtenir des orientations sur la manière de fournir un soutien adéquat aux enfants, veuillez vous référer au *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, 2019.

Autres catégories de personnes vulnérables. Lorsqu'il procède à des entretiens avec d'autres catégories de personnes vulnérables, l'agent chargé du dossier doit évaluer si la personne en question est apte à l'entretien et si elle comprend ce dont il est question dans l'entretien et les conséquences que ses déclarations peuvent avoir. Ces considérations sont particulièrement pertinentes pour les personnes handicapées et les personnes souffrant de troubles physiques, mentaux ou psychosociaux. S'il est estimé que la personne est apte à l'entretien, il est alors possible d'examiner si un tiers doit être présent à ses côtés au cours de l'entretien afin de lui apporter son soutien et son aide. L'agent chargé du dossier doit tenir compte de tout besoin particulier ou de toute garantie procédurale particulière à satisfaire au cours de l'entretien et prévoir les mesures de soutien pertinentes.

2. Notification de la décision

Enfants. Une fois qu'une décision a été prise, il convient d'évaluer la manière dont la décision sera notifiée à l'enfant. Il serait plus approprié que la décision soit notifiée et expliquée oralement, en présence du tuteur/du représentant légal/des parents. Il est également important de consacrer du temps à expliquer à l'enfant tous les aspects pertinents et les étapes suivantes du dossier.

Autres personnes vulnérables. Il est de bonne pratique de tenir compte de la situation individuelle de la personne et de ses besoins particuliers lorsqu'il s'agit de décider du moment et des modalités de notification de la décision. Pour certaines catégories, telles que les personnes handicapées, il peut être plus approprié que la décision soit notifiée oralement et qu'un tiers soit présent pour aider la personne en question. Toutefois, le tiers ne doit pas être informé de l'issue de la décision lorsqu'il existe des obligations de confidentialité. En fonction des circonstances, outre le fait qu'il y a lieu de fournir une décision et une motivation par écrit, il peut également être considéré que du temps doit être passé à expliquer la décision et les étapes suivantes du dossier.

Liste de contrôle — Exemples de facteurs déclencheurs et d'ouverture de la procédure

I. Facteurs liés au comportement du réfugié

a) Le réfugié se réclame volontairement à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité

- ☐ Retour dans le pays d'origine
- ☐ Voyages récurrents
- ☐ Obtention et utilisation d'un passeport national
- ☐ Rapports d'autres autorités telles que la police, les gardes-frontières, l'ambassade ou le consulat à l'étranger
- ☐ Billets de vol et/ou indications figurant sur les documents de voyage
- ☐ Déclarations du bénéficiaire

b) Le réfugié recouvre volontairement sa nationalité

- ☐ Documents délivrés au réfugié établissant la nationalité recouvrée
- ☐ Déclarations du bénéficiaire

c) Le réfugié acquiert une nouvelle nationalité et obtient la protection du pays de sa nouvelle nationalité

- ☐ Obtention d'un nouveau passeport
- ☐ Déclarations du réfugié

d) Le réfugié est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté

- ☐ Documents pertinents
- ☐ Preuves de retour et d'établissement, telles que les rapports d'autres autorités, y compris l'ambassade ou le consulat à l'étranger
- ☐ Déclarations du bénéficiaire ou d'une autre personne

Liste de contrôle — Exemples de facteurs déclencheurs et d'ouverture de la procédure

II. Facteurs liés au changement de circonstances

Changement de circonstances lié à la reconnaissance du statut conféré par la protection internationale

- ☐ Situation dans le pays d'origine consignée dans un rapport d'informations sur les pays d'origine
- ☐ Changement de la situation personnelle du demandeur, par exemple changement de situation politique ou sécuritaire pertinent pour l'octroi du statut, etc.

Liste de contrôle — Considérations de procédure dans la mise en œuvre du processus de cessation

Fourniture d'informations

- ☐ Informations écrites indiquant qu'une procédure de cessation a été engagée et motifs pertinents justifiant son ouverture
- ☐ Informations fournies au bénéficiaire sur ses droits et obligations pendant le traitement du dossier

Entretien individuel

- ☐ Proposition, au moins, de la possibilité d'un entretien aux bénéficiaires (cela ne constitue pas une exigence légale dans tous les cas en fonction des pratiques des États membres)
- ☐ Exigences relatives à l'entretien individuel ([69])
- ☐ Sujets spécifiques à explorer (consulter les listes de contrôle pertinentes ci-dessus)

Évaluation des éléments de preuve

- ☐ Collecte d'informations: collecte de déclarations auprès du bénéficiaire, collecte de preuves provenant d'autres sources (informations sur le pays d'origine, rapports d'experts, informations d'autres sources, etc.)
- ☐ Application des indicateurs de crédibilité

Analyse juridique/décision écrite

- ☐ Conditions que le bénéficiaire doit remplir au regard des motifs de cessation appliqués
- ☐ Délivrance d'une décision écrite contenant les faits du dossier et les dispositions juridiques applicables

Notification de la décision/recours effectif

- ☐ Droit de recours devant une juridiction
- ☐ Droit de rester dans le pays pendant qu'un recours est pendant

([69]) Voir également *Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel*, 2014.

h) Difficultés pratiques à surmonter pour contacter les bénéficiaires dans le cadre du processus de cessation

Au cours de la procédure de cessation, des difficultés pratiques peuvent surgir et entraver l'examen. En particulier, les situations suivantes peuvent se présenter:

- le bénéficiaire réside à l'étranger;
- le bénéficiaire ne peut pas être contacté;
- le bénéficiaire ne participe pas à l'entretien prévu.

Comme indiqué ci-dessus, le bénéficiaire d'une protection internationale a le droit d'être informé du réexamen de la protection internationale et il doit avoir la possibilité d'exposer les motifs pour lesquels sa protection internationale ne devrait pas être retirée. En outre, comme indiqué à l'article 46, paragraphe 1, point c), de la DPA, le bénéficiaire dispose d'un droit à un recours effectif contre une décision de retirer la protection internationale.

Toutefois, dans les cas où la cessation est envisagée, il est possible que le bénéficiaire soit introuvable ou qu'il réside en dehors du pays de protection. Cela peut entraver le processus de cessation, voire empêcher la cessation, du fait que le bénéficiaire ne peut être informé de la procédure ou avoir la possibilité d'exposer les motifs pour lesquels sa protection internationale ne devrait pas être retirée, conformément à l'article 45, paragraphe 1, points a) et b), de la DPA.

Toute information obtenue précédemment peut être utile pour localiser le bénéficiaire. Si d'autres personnes sont contactées afin de recevoir les coordonnées du bénéficiaire, il est important de garder à l'esprit la confidentialité. Les autres personnes ne devraient pas être informées du processus de cessation en cours. D'autres autorités du pays de protection peuvent également avoir des informations sur le bénéficiaire et son lieu de séjour. En dernier ressort, les bénéficiaires pourraient être informés par une annonce publique si le droit national comporte des règles claires prévoyant cette possibilité. Le droit d'être entendu, le droit à un recours effectif et le droit à la confidentialité nécessaire doivent être garantis. Cette possibilité doit être communiquée au préalable au bénéficiaire, de préférence dans la décision d'octroi d'une protection internationale. Cela peut être particulièrement approprié dans le contexte des exercices de cessation à grande échelle, qui seront examinés plus en détail dans le chapitre V. Exercices de cessation à grande échelle.

Si le bénéficiaire est introuvable ou s'il disparaît au cours de la procédure, il convient d'évaluer au cas par cas s'il est possible ou non de poursuivre la procédure de cessation. Certaines considérations pratiques peuvent être prises en compte pour cette évaluation.

Aspects à prendre en considération lors de l'ouverture de la procédure de cessation:

- si le bénéficiaire a été informé que son statut conféré par la protection internationale est examiné dans le cadre de la procédure de cessation;
- s'il existe d'autres demandes de permis de séjour, de naturalisation ou d'autres documents contenant d'autres coordonnées du bénéficiaire;
- dans le cas où le bénéficiaire a des membres de la famille ou un conjoint résidant dans le pays de protection, si ceux-ci peuvent être contactés pour recueillir des informations sur le lieu où se trouve le bénéficiaire et mettre à jour ses coordonnées;

- si d'autres autorités du pays de protection disposent des coordonnées de la personne concernée, en tenant compte des considérations relatives à la protection des données;
- si la personne réside à l'étranger, les ambassades et consulats du pays de protection peuvent être en mesure d'aider à localiser le bénéficiaire;
- en fonction des pratiques nationales, les médias sociaux et d'autres sources ouvertes peuvent fournir des informations sur le lieu de résidence du bénéficiaire, en tenant compte du principe de confidentialité et des considérations relatives à la protection des données.

Aspects à prendre en considération dans le cadre de l'entretien individuel et/ou de la déclaration écrite du bénéficiaire:

- si le bénéficiaire a eu la possibilité d'exposer les motifs pour lesquels sa protection internationale ne devrait pas être abrogée;
- dans le cas où le bénéficiaire ne coopère pas dans le cadre de l'entretien, s'il souhaite que l'évaluation ait lieu d'une autre manière, par exemple en présentant une déclaration écrite;
- donner la possibilité qu'une autre personne susceptible d'aider le bénéficiaire soit présente à l'entretien;
- si le bénéficiaire peut être autorisé à formuler d'autres observations et commentaires après l'entretien, dans un délai déterminé;
- si le bénéficiaire ne participe pas à l'entretien, il doit être contacté par téléphone ou par écrit;
- un nouvel entretien peut être programmé ou une audition écrite peut être envoyée à la personne concernée;
- dans le cas où le bénéficiaire réside à l'étranger, si l'entretien peut être mené dans une ambassade ou un consulat du pays de protection, voire à distance ([70]);
- si le bénéficiaire peut avoir la possibilité de présenter une déclaration écrite par courrier postal ou par courrier électronique. Dans la mesure du possible, vous devriez privilégier l'utilisation d'une connexion électronique sécurisée pour d'éventuelles informations confidentielles.

Aspects à prendre en considération au cours de la phase de notification de la décision:

- si la décision a été notifiée au bénéficiaire;
- selon les pratiques nationales, les ambassades ou consulats du pays de protection pourraient également être en mesure d'informer la personne de la décision si celle-ci se trouve à l'étranger;
- en fonction de la pratique et de la législation nationales, si la décision peut également être envoyée par la poste.

([70]) Voir également *EASO Practical Recommendations on Conducting the Personal Interview Remotely*, 2020.

IV. Conséquences juridiques de la cessation

a) Conséquences pour le bénéficiaire

1. Base d'une décision finale sur la cessation de la protection internationale

Lorsque la décision de retrait est fondée sur une clause de cessation, le statut juridique d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire prend fin officiellement après une décision finale, c'est-à-dire une fois que le délai de recours a expiré ou après qu'un recours contre la décision de retrait a été rejeté. La cessation est généralement effective ex nunc à partir du moment où la décision de cessation est prise ([71]).

Selon une enquête réalisée en 2019 par l'EASO, 9 des 23 pays de l'UE+ ayant répondu soumettent le statut de protection internationale à un processus de renouvellement systématique après 1, 3 ou 5 ans (les 9 pays appliquent tous cette procédure de renouvellement au statut conféré par la protection subsidiaire et 6 d'entre eux l'appliquent également au statut de réfugié). Les 14 autres pays ayant répondu accordent le statut de protection internationale pour une durée indéterminée et n'engagent des procédures de retrait que si des facteurs déclencheurs spécifiques sont activés.

Une fois qu'une décision finale sur la cessation aura été prise, la personne sera confrontée à toutes les conséquences juridiques prévues par le droit de l'Union et le droit national. Si la personne ne peut se voir accorder un droit de séjour pour d'autres motifs juridiques que la protection internationale, la conséquence la plus grave de la cessation est le retour de la personne dans son pays d'origine, en tenant toujours compte du principe de non-refoulement.

2. Autres conséquences juridiques pour la personne concernée

Bien que la DQ et la DPA énoncent les conditions et le processus de cessation, ces directives ne contiennent aucune disposition ni information sur les autres conséquences juridiques de la cessation pour la personne concernée. Il peut être déduit des dispositions relatives au contenu de la protection internationale (article 20 de la DQ) que, d'une manière générale, l'accès et le droit aux avantages fondés sur la législation de l'Union en matière d'asile ne sont plus applicables en tant que tels après la cessation de la protection, à moins qu'ils ne puissent être tirés d'autres motifs juridiques.

Outre la simple fin de la protection, le retrait a diverses conséquences juridiques en fonction de l'État membre concerné et peut inclure le retrait du droit de séjour légal. Toutefois, l'approche adoptée à cet égard diffère considérablement d'un pays à l'autre.

([71]) Même si, par nature, la cessation est généralement effective ex nunc, dans des situations où il est clair que le statut conféré par la protection internationale n'aurait jamais dû être accordé, mais qu'il ne peut y être remédié qu'en retirant le statut, il convient de remédier à la situation en termes juridiques également pour le passé, de sorte que sa révocation soit rétroactive (c'est-à-dire ex tunc). Cette distinction peut avoir un effet pratique sur la personne concernée par la cessation, en fonction du contexte national.

3. Motifs possibles concernant le droit de séjourner dans le pays d'accueil

Dans de nombreux États membres, outre la fin de la protection internationale, il existe une procédure distincte pour l'annulation du titre de séjour. Toutefois, cette annulation n'a pas lieu immédiatement.

Dans la plupart des États membres, la situation individuelle de la personne concernée doit être prise en compte dans le cadre de l'évaluation de l'annulation du titre de séjour. En fonction de ces circonstances et de la politique nationale, soit la personne bénéficie d'une autorisation exceptionnelle de demeurer dans le pays, soit les possibilités légales d'obtenir un nouveau titre de séjour pour d'autres motifs sont examinées.

Exemple pratique

Après une décision finale de cessation, la personne concernée est tenue de remettre à l'autorité chargée de l'immigration son document de voyage pour réfugié et la décision positive sur l'octroi de la protection.

Cependant, le titre de séjour de la personne concernée n'expire pas automatiquement. Il doit être annulé séparément. L'autorité chargée de l'immigration peut révoquer le titre de séjour en tenant compte de toutes les circonstances du dossier individuel. Ces circonstances sont les intérêts privés de la personne découlant des liens familiaux, l'intégration, la protection de la confiance afin d'éviter la divulgation d'informations confidentielles ou l'aliénation du pays d'origine en raison d'une longue période d'absence. En outre, l'intérêt public à mettre fin à un droit de séjour qui n'est plus justifié doit être pris en compte.

Une telle approche apprécie les intérêts personnels de la personne concernée, sans toutefois méconnaître le respect des dispositions nationales et la prise en compte de l'intérêt public.

b) Conséquences juridiques de la cessation pour les membres de la famille ([72])

La DQ indique clairement que l'unité familiale doit en principe être maintenue et que les membres de la famille des bénéficiaires ont le droit de demander les mêmes avantages et d'en bénéficier.

Article 23 de la DQ — Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale.

([72]) Ce chapitre concerne les membres de la famille se trouvant dans le pays d'accueil et non dans le pays d'origine pour lesquels la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12-18) s'applique.

Lors de l'examen des clauses de cessation concernant un bénéficiaire d'une protection internationale, le traitement des membres de sa famille dépend des motifs de cessation. Si la clause de cessation est liée au changement de circonstances dans le pays d'origine, la famille doit être considérée comme une unité, avec les circonstances individuelles et les éventuelles raisons pour lesquelles chaque membre de la famille doit être pris en considération. Des exceptions s'appliquent aux enfants qui sont entre-temps devenus adultes et aux conjoints divorcés. Dans de telles situations, en fonction de la législation et de la pratique nationales, les dossiers peuvent devoir être séparés et l'examen de la cessation peut avoir lieu au niveau individuel, étant donné que le lien de parenté avec l'ancien bénéficiaire a été dissous (en cas de divorce) ou que l'ancien bénéficiaire n'est pas considéré comme un membre de la famille par la DQ (dans le cas d'enfants ayant atteint l'âge adulte).

Dans les cas où il existe des motifs de cessation pour une seule personne qui s'est vu accorder une protection dans le cadre d'un dossier commun avec sa famille, l'examen est axé sur cette personne et un dossier de cessation n'est créé que pour elle. Néanmoins, dans ces situations, la protection des autres membres de la famille pourrait également être examinée afin d'obtenir une vue d'ensemble du statut de la famille tout entière. Pour cet examen, il est très important de garder à l'esprit la base sur laquelle les membres de la famille ont obtenu le statut de protection. Les membres de la famille qui ont leurs propres motifs de protection ne seront pas nécessairement touchés par une cessation concernant un autre membre de la famille. Pour les membres de la famille dont le statut découle d'un bénéficiaire principal, l'examen d'une éventuelle cessation inclura toujours l'examen des motifs individuels pour lesquels le membre de la famille pourrait se voir accorder une protection internationale. Lorsque le statut d'au moins un des membres de la famille ne fait pas l'objet d'une cessation, le principe de l'unité familiale doit toujours être apprécié sur la base de la législation nationale, avant que la cessation ne puisse être appliquée aux autres membres de la famille.

c) Demandes ultérieures de protection internationale

Conformément à la DPA, une personne dont la demande de protection internationale a été rejetée a le droit d'introduire une nouvelle demande. La DPA ([73]) fournit aux États membres les conditions-cadres pour les demandes ultérieures.

Si une nouvelle demande est introduite par un demandeur pour lequel une décision de mettre fin à la protection internationale a été prise, la décision de cessation servira de point de départ pour l'évaluation de la recevabilité de la demande ultérieure. De fait, dans la décision de cessation, la protection internationale a été remise en cause pour l'une des deux raisons suivantes:

- le comportement du demandeur;
- le changement de circonstances.

L'examen de la recevabilité se concentrera donc sur la capacité des nouveaux éléments à accroître sensiblement la probabilité que la décision de cessation ne s'applique plus ou ne s'appliquera plus. Les éléments doivent être considérés comme «nouveaux» par rapport à tous les éléments disponibles au moment de la cessation de la protection internationale. Il est possible que le demandeur souhaite établir

([73]) Articles 40 à 42 de la DPA

que les motifs de la cessation peuvent être remis en cause à la lumière des nouveaux éléments qu'il présente à l'appui de sa demande ultérieure.

Outil connexe de l'EASO

Pour de plus amples informations sur les demandes ultérieures, voir le document intitulé *EASO Practical Guide on Subsequent Applications*, 2021 (à paraître).

Ce guide pratique fournit des informations sur la teneur d'une demande ultérieure, des conseils pratiques pour l'évaluation des nouveaux éléments et, enfin, une description des situations spécifiques dans lesquelles une demande ultérieure peut être présentée.

V. Exercices de cessation à grande échelle

Des changements importants dans la situation d'un pays d'origine affectant un grand nombre de bénéficiaires d'une protection internationale peuvent donner lieu à l'organisation d'exercices de cessation à grande échelle. Bien que les mêmes exigences et normes prévues aux articles 11 et 16 de la DQ — comme indiqué ci-dessus — doivent être respectées lors d'un exercice de cessation à grande échelle, la taille de l'opération pose des problèmes particuliers à l'autorité responsable de la détermination et à toutes les parties prenantes concernées. Un examen individuel de chaque dossier est toujours nécessaire et il convient de déterminer si un bénéficiaire qui fait l'objet d'un exercice de cessation à grande échelle a des raisons impérieuses de refuser la protection du pays dont il a la nationalité ou du pays de son ancienne résidence habituelle.

De par leur nature, les exercices de cessation à grande échelle ne relèvent que des clauses de cessation liées au «changement de circonstances dans le pays de nationalité», étant donné que les clauses pertinentes peuvent s'appliquer simultanément à plus d'un bénéficiaire d'une protection internationale. Un exercice de cessation à grande échelle sera généralement lancé sur la base des informations sur les pays d'origine indiquant un changement significatif et non temporaire dans le pays de nationalité d'un groupe de bénéficiaires. Au fil des ans, le HCR a occasionnellement publié des déclarations de cessation générale dans certaines situations pour des (sous-)groupes d'une population de réfugiés, conformément à l'article 6, section A, du statut du HCR ([74]) et à l'article 1er, section C, de la convention relative au statut des réfugiés, et sans préjudice de l'évaluation individuelle de chaque dossier concernant le maintien des besoins de protection internationale ou des «raisons impérieuses» ([75]).

a) Contexte de l'exercice

Sur la base des informations sur le pays d'origine disponibles, l'administration évaluera s'il y a eu des changements importants et non temporaires des circonstances qui permettent de lancer un exercice à grande échelle. Une fois qu'il a été décidé de lancer un exercice à grande échelle, les personnes qui en font partie doivent en être informées.

Les bénéficiaires d'une protection internationale concernés par un exercice de cessation à grande échelle peuvent être informés soit individuellement, soit au moyen d'une déclaration publique de l'administration [comme indiqué au chapitre III, section h)], qui pourrait prendre la forme d'un communiqué de presse. La communication individuelle permettrait de garantir que les informations parviennent à tous les bénéficiaires concernés et que le risque de stigmatisation par le public peut être évité.

Si l'option d'une déclaration publique est choisie, il est important de réfléchir bien à l'avance au contenu de l'annonce. Il convient de déterminer clairement qui est visé par l'annonce: si elle inclut des personnes provenant d'une zone spécifique ou de l'ensemble du pays, si elle ne s'applique qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ou également aux réfugiés, s'il existe une date butoir concernant le moment où les

([74]) Assemblée générale des Nations unies, Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, 1950, A/RES/428 (V).

([75]) Pour plus d'informations, voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clauses sur «les circonstances ayant cessé d'exister»)*, 2003, op. cit., note 14.

bénéficiaires sont arrivés dans le pays d'asile, etc. Lorsqu'elle émet une déclaration publique, il est utile pour l'administration de préparer un plan en vue de répondre aux questions des bénéficiaires, du public et des médias à la suite de l'annonce.

1. Utilisation des informations sur le pays d'origine

Les exercices de cessation à grande échelle sont généralement déclenchés par des changements radicaux dans les informations concernant les pays d'origine. Compte tenu des conséquences graves de la cessation, le changement significatif et non temporaire devra être systématiquement confirmé par différentes sources d'informations sur les pays d'origine. Un seul rapport ne sera normalement pas considéré comme suffisant pour engager le processus. Il devra y avoir, sur une période suffisamment longue, plusieurs rapports fiables décrivant l'évolution des circonstances.

Les informations sur les pays d'origine aideront les agents chargés des dossiers à comprendre le contexte de l'exercice, à expliquer aux personnes concernées les raisons exactes de leur inclusion dans l'exercice et à faciliter l'examen des dossiers individuels.

2. Possibilité d'un travail plus structuré

Un exercice à grande échelle donne aux agents chargés des dossiers la possibilité de travailler de manière plus structurée, étant donné que les dossiers seront très similaires les uns aux autres, même si une évaluation individuelle et concrète doit être effectuée pour chaque cas, conformément à toutes les exigences prévues par la DQ et la DPA décrites dans les sections précédentes. Il donne également à l'administration la possibilité d'élaborer des instructions spécifiques sur la manière de mener l'entretien ou la consultation écrite et de dresser une liste de sujets à examiner.

b) Modalités pratiques

Avant tout exercice de cessation à grande échelle, il convient d'accorder toute l'attention voulue à la planification et aux modalités pratiques. Ces considérations pratiques peuvent notamment inclure les ressources nécessaires pour traiter le dossier, le temps et la durée de l'exercice et le nombre de personnes concernées, ainsi que les paramètres d'examen.

Étant donné que, dans le cadre d'un processus de cessation à grande échelle, un plus grand nombre de dossiers doivent être évalués dans un délai limité, l'administration aura besoin d'un nombre suffisant d'agents chargés des dossiers pour évaluer les déclarations écrites fournies par les bénéficiaires, mener des entretiens et rédiger des décisions écrites. Étant donné que toute décision de cessation peut faire l'objet d'un recours, il convient de planifier simultanément les ressources nécessaires pour cette deuxième instance éventuelle. Le nombre de bénéficiaires concernés par l'exercice devra être pris en compte lors de sa planification. En outre, le calendrier de l'exercice devra être déterminé en fonction du nombre de dossiers concernés et des ressources disponibles. D'autres modalités pratiques comprendront l'aménagement de l'espace, la programmation des entretiens, les interprètes, la formation des agents chargés des dossiers participant à l'exercice et la communication avec les bénéficiaires et les autres parties prenantes.

c) Parties prenantes à l'exercice à grande échelle

Compte tenu de l'ampleur de l'exercice, il convient de réfléchir dès le départ à l'impact sur les autres parties prenantes et à leur rôle dans l'exercice.

Aide juridictionnelle

De nombreux avocats participeront à un exercice de cessation à grande échelle. Par conséquent, il peut être utile d'organiser des réunions avec ces derniers pour les informer du début de l'exercice, du nombre attendu de personnes concernées et des critères de leur participation. Il est recommandé de maintenir cet échange d'informations sur une base régulière tout au long de la mise en œuvre de l'exercice.

Lorsqu'elle communique avec les bénéficiaires qui relèveront de l'exercice de cessation, l'administration doit également informer les personnes en question de leur droit à l'aide juridictionnelle.

Police des frontières et agents chargés des retours

La coopération avec la police des frontières et les agents chargés des retours doit être assurée dans le cadre du processus de retour, ce qui permettra aux autorités responsables des retours de préparer l'exercice et de jeter les bases d'une coopération avec les autorités du pays d'origine en vue d'une augmentation des retours. Les autorités du pays d'origine devront être prêtes à traiter tous les dossiers et à mener, le cas échéant, des entretiens visant à vérifier la nationalité, afin d'éviter un ralentissement à la fin de la procédure.

Organisations de la société civile

Il peut également y avoir une collaboration avec les organisations de la société civile, car elles peuvent contribuer à informer les personnes concernées de l'exercice et des conséquences possibles. En outre, les organisations de la société civile peuvent donner des conseils aux personnes concernées au sujet de l'exercice.

Administration chargée de l'intégration

Une coopération doit également exister entre l'administration chargée de l'intégration et l'administration chargée de l'asile. En effet, une décision de cessation peut mettre un terme à des efforts d'intégration et aura des conséquences pour les écoles et les employeurs. Par conséquent, une communication doit être assurée tout au long de l'exercice entre l'administration chargée de l'intégration et l'administration chargée de l'asile, de sorte qu'il soit possible de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre des processus d'intégration.

Ministère gouvernemental chargé des migrations

Il est conseillé d'inclure le ministère chargé des migrations dans les plans et de fournir en permanence des informations à votre gouvernement, étant donné que les exercices de cessation à grande échelle susciteront l'intérêt des responsables politiques. Ce type de communication est également important pour que le public puisse avoir connaissance de la progression de l'exercice.

d) Conséquences des exercices à grande échelle

Les exercices de cessation à grande échelle peuvent avoir des conséquences extrêmement lourdes pour l'administration, la société et les personnes concernées.

Conséquences pour l'administration

Comme indiqué plus haut, un exercice à grande échelle entraîne une charge de travail importante pour l'administration. Ce processus exerce également une pression considérable sur le système de deuxième instance, car on s'attend normalement à ce que tous les dossiers dans lesquels le statut de protection est considéré comme ayant fait l'objet d'une cessation fassent l'objet d'un recours.

Il peut également y avoir des conséquences financières, étant donné que l'administration peut devoir recruter davantage d'agents chargés des dossiers afin de pouvoir respecter le calendrier de l'exercice. En ce qui concerne les entretiens organisés dans le cadre de l'exercice, il peut aussi y avoir des conséquences financières au regard des coûts d'interprétation.

Un exercice à grande échelle peut également entraîner des tâches supplémentaires pour d'autres parties de l'administration, y compris des membres de la famille à charge demandant l'asile en leur nom propre ou une augmentation des demandes de permis de séjour pour d'autres motifs.

L'administration doit en outre se prononcer sur d'autres questions concernant les personnes dont il est mis un terme au statut de protection. Par exemple, l'administration doit planifier l'hébergement des personnes dont le statut de protection a cessé jusqu'à leur retour. Il s'agit notamment de savoir si ces personnes peuvent demeurer à leur lieu de résidence actuel.

Dans l'ensemble, les conséquences pour l'administration peuvent être coûteuses et exigeantes. Elles se répercutent sur l'organisation du travail dans le cadre de l'exercice à grande échelle ainsi que sur le travail à effectuer après que les décisions ont été prises.

Conséquences pour la société

Un exercice de cessation peut également avoir une incidence sur la société si de nombreuses personnes voient leur statut de protection faire l'objet d'une cessation. Les bénéficiaires sont souvent des membres contributeurs de la société ou participent à un processus d'intégration dans le cadre duquel ils sont censés devenir des membres contributeurs de la société ([76]). Les entreprises pourraient ainsi perdre des salariés et les associations des bénévoles. Un exercice à grande échelle peut également avoir des conséquences sur la perception de la protection internationale par la société, étant donné qu'un tel exercice — en particulier lorsqu'il fait l'objet d'une large publicité — peut donner l'impression que les réfugiés ne sont pas les bienvenus dans le pays concerné.

([76]) Selon la conclusion nº 69 du comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, il est recommandé aux États d'envisager des «mesures appropriées» pour les personnes «dont il n'est pas possible de s'attendre qu'elles quittent le pays d'asile du fait d'un long séjour dans ce pays et, par conséquent, des liens familiaux, sociaux et économiques forts qu'elles y ont tissés» [point e)].

Conséquences pour les bénéficiaires

D'une manière générale, les conséquences peuvent être difficiles pour les personnes incluses dans l'exercice, du fait de la grande incertitude qu'un tel exercice crée dans leur vie. Entre le moment où l'administration annonce qu'elle va engager un exercice à grande échelle et le moment où ces personnes reçoivent une décision sur leur dossier, ces dernières ne savent pas en quoi leur avenir consistera. En outre, s'il est décidé de mettre fin à leur statut de protection, elles peuvent exercer l'ensemble de leurs droits à un recours effectif, ce qui signifie qu'elles peuvent également devoir attendre la décision finale les concernant.

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:
- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse https://op.europa.eu/fr/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: http://eur-lex.europa.eu

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (http://data.europa.eu/euodp/fr) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

Office des publications
de l'Union européenne